

**LIVRE I :
LE DROIT PENAL GENERAL**

Le Professeur **HENRI DONNEDIEU DE VABRES** définit le droit pénal comme «l'ensemble des lois qui règlementent l'exercice de la répression par l'Etat ». Cette définition est partagée par le Professeur JEAN PIERRE BRILL pour qui l'objet du droit pénal est de définir les agissements, dangereux pour la paix publique et les sanctions qui s'appliqueront à leurs auteurs.

Le droit pénal ainsi défini renferme trois branches traditionnelles qui sont :

Le droit pénal général qui a pour objet la détermination des infractions et de leurs caractères généraux ainsi que des sanctions infligées à leurs auteurs.

Le droit pénal spécial qui examine chaque infraction isolement en déterminant les éléments constitutifs qui lui sont propres et la sanction qui s'y applique.

La procédure pénale qui détermine la voie à suivre pour la recherche, la poursuite et le jugement des infractions.

Par ailleurs, elle étudie l'organisation des autorités et des juridictions chargées de cette recherche, de cette poursuite, de ce jugement.

Matière évolutive, le droit pénal connaît aujourd'hui plusieurs subdivisions dont le droit pénal des affaires, le droit pénal de travail ... et entretien des rapports très étroits avec certaines branches de la science sociale telles la criminologie, la criminalistique, la pénologie...

En dépit de quelques lois éparses régissant la matière que l'on peut rencontrer dans d'autres textes législatifs et réglementaires, le droit pénal ivoirien a pour sources principales le CPP de 1981, le CPM de 1974 et le CP de 1981.

A la lecture des codes précités, on réalise que le législateur ivoirien a écarté l'idée de vengeance comme fondement de la répression, fondant la sanction pénale sur l'utilité sociale.

La sévérité de la répression est déterminée par la gravité du danger que représente chaque délinquant et ce danger lui-même est mesuré d'après l'importance du préjudice causé par son acte à la société.

Quoique essentielle, la défense de l'intérêt social comme fondement de la sanction pénale n'est pas en fait la seule considération en la matière. Le législateur fait également place à l'idée de justice relative et s'attache à donner aux juges la possibilité de graduer la peine selon l'agent.

Il faut en outre distinguer entre le but final et les buts immédiats de la sanction pénale qui peuvent être l'intimidation collective, l'amendement du coupable, l'élimination du milieu social.

Guidé par un souci de clarté, notre démarche pédagogique nous conduira à étudier successivement :

- L'infraction pénale
- Le délinquant
- La responsabilité pénale
- La sanction pénale

PARTIE 1 : L'INFRACTION PENALE

L'infraction pénale est fondamentalement une action humaine qui, au coeur de la problématique du droit pénal constitue ce qui désolidarise l'homme de la société.

L'infraction pénale n'est pas le seul fait social sanctionné par la loi. Elle ne constitue pas le seul point de rupture entre l'homme et la société. En effet, l'individu qui par son fait cause un préjudice à autrui est condamné à lui verser des dommages et intérêts. On dit qu'il a commis un délit civil aux termes de l'article 1382 du code civil. Il en va de même pour un avocat qui exerce sa profession au mépris des règles de la déontologie. Cet avocat sera sanctionné par la radiation. On dit qu'il a commis un délit disciplinaire. Le délit civil et le délit disciplinaire ne doivent pas être confondus avec le délit pénal dont l'étude constitue l'objet principal du droit pénal.

Aux termes de l'article 2 du code pénal, l'infraction est définie comme étant : « tout fait, action ou omission qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné. » cette définition permet de fixer les contours de la notion d'infraction. En effet, elle fait apparaître que l'infraction est une prévision de la loi, elle se caractérise par un acte matériel action ou omission. Elle suppose que l'auteur ait volontairement dirigé son action contre une valeur sociale protégée par la loi. Il ressort de cette définition que la commission d'une infraction suppose que trois (03) éléments soient accomplis.

- L'élément légal de l'infraction qui est le texte de loi, incriminant et unissant un comportement, un acte.
- L'élément matériel qui est l'accomplissement d'un fait matériel, agissement tombant sous le coup de la loi pénale.

- L'élément moral qui est la nécessité d'une faute pénale de la part de celui qui a commis l'infraction.

CHAPITRE 1 : L'ELEMENT LEGAL DE L'INFRACTION

La détermination de l'élément légal est fonction d'une règle fondamentale qui est le Principe de légalité des infractions pénales et de leurs sanctions. De là, la nécessité de montrer la signification de ce principe avant de préciser les conséquences qui en découlent. En outre le code pénal permet d'établir une classification des infractions à partir de l'élément légal.

Section 1 : Le principe de légalité des infractions pénales et de leurs sanctions

Selon ce principe, il appartient à la seule loi de déterminer les infractions et les sanctions qui leur sont applicables.

Paragraphe 1 : La signification du principe

A/ Fondement du principe

Il est énoncé par l'article 13 du code pénal : « le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel. Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate.

L'application par analogie d'une disposition pénale à un fait qu'elle n'a pas prévu est interdite ». Aux termes de cet article, il pèse sur le juge deux obligations: d'abord le juge

est soumis à la qualification légale de l'infraction, ensuite il lui est fait injonction de se soumettre à la sanction légalement prévue.

Par ailleurs le principe de la légalité comporte un corollaire, la règle capitale de la non rétroactivité des lois pénales. Il ne suffit pas en effet que l'infraction et la peine soient prévues par un texte. Il faut encore que ce texte ait été promulgué avant que l'infraction n'ait été commise. Quelle est la justification de ce principe ?

B/ La justification du principe

Le principe de légalité se justifie par :

- ❖ La volonté de protéger l'individu contre l'éventuel arbitraire du pouvoir politique qui créerait des infractions en fonction de ses besoins.

Il se justifie en outre par l'intérêt de la société qui assure la dissuasion des candidats au crime par l'indication préalable des infractions et des peines.

La nécessité de respecter la règle de la séparation des pouvoirs qui interdit au juge d'empiéter sur le pouvoir législatif, donc de faire des lois.

Aujourd'hui le principe de légalité renvoie à la loi mais au sens large, il désigne toute règle émanant de l'autorité publique. Il s'agit donc d'une part des lois proprement dites et les textes équivalents et d'autre part les règlements administratifs.

En effet aux termes de l'article 71 de la constitution, la loi détermine les crimes et les délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. A côté des lois proprement dites il y a des textes équivalents issus de circonstances exceptionnelles et généralement transitoires. Ces textes bien qu'émanant du pouvoir exécutif prévoient les infractions et fixent leurs peines. Il s'agit:

Des ordonnances ratifiées, donc les textes émanant du Président de la République en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée Nationale. Ces textes entrent en vigueur dès leur publication mais doivent ensuite être ratifiés par l'Assemblée Nationale. Ces ordonnances permettent au Président de la République de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, donc déterminant des crimes et des délits.

Des mesures exceptionnelles, article 48 de la constitution, sont prises en cas d'urgence par le Président de la République.

Des règlements, article 71 et 74, qui permettent au Président de la République de déterminer certaines contraventions.

En ce qui concerne les décrets et arrêtés pris par les autorités administratives ou municipales, il faut noter que ces textes peuvent interdire certains comportements mais ne peuvent édicter des sanctions même contraventionnelles. Exceptionnellement, ces agissements peuvent être sanctionnés pénalement. Il en est ainsi du décret du 31 juillet 1969 qui condamne d'un emprisonnement de dix (10) jours quiconque aura contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou municipale.

Paragraphe 2 : Les conséquences du principe de légalité

Du principe de légalité, découlent deux conséquences :

A/ L'interprétation restrictive de la loi pénale

L'interprétation d'une loi est la recherche du sens et de la portée de cette loi au regard des faits concrets soumis au juge. Souvent il arrive que le juge éprouve des difficultés dans l'interprétation de la loi. En matière pénale, le juge n'a pas un pouvoir créateur mais lié au principe de légalité. Autrement dit, le juge chargé d'appliquer la loi n'a pas le droit de l'étendre à des situations que la loi ne vise pas.

1/ L'interdiction de l'interprétation par analogie

Le juge qui applique la loi n'a pas le droit de l'étendre à des situations que la loi ne vise pas; c'est dire que l'extension d'un texte à une situation voisine mais non expressément prévue constitue un raisonnement par analogie. Ce raisonnement est formellement interdit par l'art 13 du CP.

2/ La règle de l'interprétation restrictive de la loi pénale doit être précisée.

D'abord il est permis d'interpréter un texte qui n'est pas clair. Le juge doit utiliser tous les moyens pour découvrir son sens. Ensuite, il est permis au juge d'appliquer un texte à des situations qui ne pouvaient être prévues à l'époque de la rédaction de celui-ci, c'est l'interprétation téléologique. En outre la règle ne vaut que pour les lois de procédure. Aussi cette règle n'interdit pas au juge de rectifier une erreur matérielle c'est-à-dire de rédaction.

B/ l'application de la loi pénale dans le temps

Le problème de l'application de la loi pénale dans le temps se pose lorsque une nouvelle loi intervient entre le moment où une infraction a été commise et le moment où cette infraction doit faire l'objet d'un procès.

- Faut-il appliquer à cette infraction la loi ancienne sous l'empire de laquelle elle a été commise ou la loi nouvelle intervenue avant le jugement.
- La loi elle-même répond à cette question en posant un principe et une exception.

1/ le principe de la non rétroactivité de la loi pénale nouvelle.

a/ signification du principe

Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale nouvelle signifie que la loi pénale ne s'applique pas aux faits qui se sont produits antérieurement à son avènement. Autrement dit elle n'a pas vocation à s'appliquer à des faits qui existaient avant son avènement. Elle ne dispose que pour l'avenir, c'est-à-dire, pour faits commis postérieurement à son intervention.

b/ fondements du principe

Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale repose d'abord sur l'idée que si la société a le droit de punir un citoyen fautif, c'est à la condition que celui-ci puisse savoir par avance que tel comportement est interdit par la loi et que telle est la sanction encourue. Par la suite le principe a été consacré par différents textes dont la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 112 de la constitution Ivoirienne, l'article 20 du CP. Mais le principe connaît une exception.

2/ L'exception au principe

L'article 20 du CP admet que la loi pénale nouvelle puisse s'appliquer immédiatement aux faits commis avant son avènement. Mais cette application se fait à deux conditions :

- la première est que la loi nouvelle soit plus douce que la loi ancienne, c'est-à-dire moins sévère.
- La seconde est que les faits incriminés n'aient pas encore, été jugés définitivement, c'est-à-dire qu'une décision définitive ne soit pas intervenue.

Section 2 : Classification des infractions en fonction de l'élément légal.

Du point de vue de l'élément légal, les infractions sont classées suivant deux critères. Celui de la gravité de l'infraction et celui de la nature de l'infraction.

Paragraphe 1 : La classification fondée sur la gravité des peines sanctionnant l'infraction.

En tenant compte de la gravité, c'est-à-dire de la sévérité des peines qui sanctionnent les infractions, l'article 3 du CP classe les infractions en trois catégories. Les crimes, les délits, les contraventions.

A/ Les crimes

Les crimes sont considérés comme les infractions les plus graves compte tenu de la sévérité des sanctions qui s'attachent aux infractions de cette nature .Ainsi sont qualifiés crimes les infractions sanctionnées:

- Soit de la peine de mort
- Soit de l'emprisonnement à vie
- Soit d'une peine d'emprisonnement supérieur à 10 ans.

Au regard de cette définition, rentre dans cette catégorie, l'assassinat punit de la peine de mort (article 342 du CP), le meurtre punit de l'emprisonnement à vie (art 343 du CP), le viol punit d'un emprisonnement supérieure à 10 ans etc.

Il convient de préciser que les crimes ne sont pratiquement jamais sanctionnés d'une peine d'amende.

B/ Les délits

Ils sont considérés comme moins graves que les crimes parce que leurs sanctions sont moins sévères. Mais ils sont néanmoins d'une certaine gravité et leurs sanctions peuvent s'avérer parfois lourdes. En effet on qualifie de délit les infractions passibles :

- D'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 2 mois mais inférieure à 10 ans et d'une amende supérieure à 360 000 Frs.

Au nombre de ces infractions ont peut citer le vol punit d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de 300 000 Frs à 3 000 000 Frs d'amende par l'article 392 du CP, l'escroquerie punit

d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300000 Frs à 3000000 Frs par l'article 403 du CP.

C/ Les contraventions

Il s'agit des infractions les moins graves parce que sanctionnées par des peines qui ne sont pas sévères comparativement aux deux premières catégories.

Ainsi sont des contraventions les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux (2) mois et une amende inférieure ou égale à 360.000 Frs. On peut citer le refus d'obtempérer qui est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 jours au plus et d'une amende de 5000 Frs.

Il faut toutefois préciser que cette classification des infractions décrite plus haut n'est pas absolue. En effet il arrive que des faits qualifiés de crimes soient sanctionnés de peines délictuelles. L'article 9 du CP déclare que l'infraction demeure criminelle. Il se peut aussi que le législateur -lui-même décide de ne pas changer la nature de l'infraction bien qu'il ait modifié la sanction. Ainsi depuis une loi N°951522 du 6 juillet 1995 le vol quoique demeurant un délit est puni de la peine de mort.

Paragraphe 2 : La classification fondée sur la nature de l'infraction

Lorsque l'on considère la nature de l'infraction, les infractions se distinguent en infraction de droit commun, infractions politiques et infractions militaires.

AI Les infractions de droit commun

On entend par infraction de droit commun les infractions susceptibles d'être commises par n'importe quel citoyen ordinaire sans considération de sa qualité ou de sa fonction. Par exemple le vol, le viol, le meurtre sont des infractions qui peuvent être commises par n'importe quelle personne.

BI Les infractions politiques

Elles connaissent deux variantes. D'une part les infractions dont l'objet est spécifiquement politique c'est-à-dire qui tend à faire changer l'ordre politique; on peut citer dans cette catégorie, l'atteinte à la sûreté de l'état, la haute trahison, la rébellion. Et d'autre part les infractions dont seul le mobile est politique. Il s'agit en réalité d'infraction de droit commun mais commis dans un but politique. Exemple: le meurtre d'un homme politique, les attentats contre les biens qui sont en réalité des destructions de biens etc.

C/ Les infractions militaires

L'infraction militaire est tout acte par lequel un militaire tente de se soustraire à ses obligations militaires ou encore tout acte contraire à l'honneur, la considération et au devoir militaire. Exemple: le délit d'insubordination, le délit d'abandon de poste, le délit de désertion etc. mais pourquoi la loi fait elle cette distinction entre infraction de droit commun, infraction politique et infraction militaire, entre crime, délit et contravention?

Il convient donc de situer les raisons de cette distinction.

Paragraphe 3 : Les intérêts de la distinction entre les différents types d'infractions

A/ Par rapport aux juridictions chargées de les juger.

Les juridictions chargées de juger les infractions pénales ne sont pas les mêmes. Le législateur a partagé les compétences entre différentes juridictions suivant le critère de la gravité et de la nature de l'infraction. Ainsi les crimes c'est-à-dire les infractions les plus graves sont jugés par une Cour d'Assises tandis que les délits le sont par un Tribunal Correctionnel, qui est une juridiction de premier degré par rapport à la Cour d'Assises et que les contraventions sont appréciées par un Tribunal de Simple Police. Par ailleurs en tenant compte de leur nature, les infractions de droit commun sont jugées par des juridictions d'exception, c'est-à-dire spécialement créées pour connaître de telles infractions.

Pour les délits politiques il s'agit de la Cour de Sûreté de l'Etat et pour les infractions militaires de Tribunaux Militaires.

B/ Par rapport à la répression des infractions

La répression varie également en fonction de la gravité et de la nature des infractions. La peine de mort a certes été supprimée pour toutes les infractions par la Constitution du 1^{er} Août 2000 mais avant cela, elle n'était pas admise pour les infractions politiques alors que les délinquants de droit commun ou les délinquants militaires pouvaient se voir infliger cette sanction. Par ailleurs le mode d'exécution des peines prononcées varie en fonction de la nature de l'infraction. Ainsi les délinquants de droit commun purgent leurs peines dans", des maisons d'arrêt et de correction classiques alors que par exemple les délinquants' militaires le font dans des prisons militaires.

Chapitre 2 : L'élément matériel

Le droit pénal ne punit pas la simple intention criminelle pour deux (2) raisons :

D'abord celle-ci serait difficile à prouver tant qu'elle ne s'est pas manifestée par un acte concret, ensuite tant qu'elle reste au stade purement intentionnel, il n'y a pas de trouble à l'ordre public. L'intention criminelle punissable doit s'accompagner d'un fait criminel. Ce fait, c'est l'élément matériel de l'infraction. Les circonstances de réalisation ou de commission de ce fait permettent de classer les infractions en diverses catégories.

Section 1 : La classification des infractions en fonction de l'élément matériel

Plusieurs critères tirés de l'élément matériel permettent de classer les infractions. Les uns sont fondés sur la forme de réalisation de l'infraction, les autres sur la durée d'exécution, les autres encore sur le degré de réalisation.

Paragraphe 1 : La classification fondée sur la forme de réalisation de l'infraction

Les infractions peuvent se réaliser soit par une action soit par une abstention, on parle alors d'infraction de commission et d'infraction d'omission.

A/ les infractions de commission

Il s'agit de celles qui se commettent par l'accomplissement ou la commission d'un acte ou d'un geste matériel. De ce point de vu on distingue deux (2) types d'infractions de commission: les infractions matérielles et les infractions formelles.

1/ les infractions matérielles

Les infractions matérielles sont celles qui se réalisent par l'accomplissement d'un acte matériel et qui ne sont consommées que si le résultat escompté est atteint.

Exemple : le meurtre

Le meurtre n'est consommé que si la victime est décédée. Si tel n'est pas le cas, il ne peut s'agir que d'une simple tentative.

2/ les infractions formelles

A la différence des infractions matérielles, les infractions formelles sont consommées, donc punissables même si le résultat recherché n'est pas atteint,.Tel est le cas du crime d'empoisonnement. Le droit pénal punit cette infraction même si la victime de l'empoisonnement n'est pas décédée.

B/ Les infractions d'omission

Ne pas agir là où la loi demande de le faire peut également constituer une infraction. Un tel comportement est qualifié d'abstention coupable et est puni par la loi. Dans cette catégorie on peut citer:

1/ La non assistance à personne en danger

L'article 278 du CP punit celui qui pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui, ou pour un tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

2/ L'omission de porter secours

L'article 352 du CP punit celui qui volontairement s'abstient de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

3/ La non dénonciation de crime

Aux termes de l'art 279 du CF celui qui ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé ne le dénonce pas aux autorités compétentes est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) ans.

4/ La non dénonciation de l'innocence d'une personne incarcérée (Article. 280)

Est également puni par la loi celui qui connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de la police.

Paragraphe 2 : La classification fondée sur la durée d'exécution des Infractions

Certaines infractions s'exécutent sur le champ, en un seul trait. Alors que d'autres s'étalent dans le temps. On distingue ainsi selon leur durée d'exécution plusieurs types d'infractions.

A/ Les infractions instantanées

Il s'agit de celles qui se commettent d'un trait. Exemple: le vol qui se consomme par la soustraction frauduleuse, ou le meurtre par Pacte d'homicide.

La plupart des infractions de commission sont des infractions instantanées.

B/ Les infractions continues ou successives

Celles-ci se réalisent par une certaine répétition de l'acte délictueux, répétition dans le temps. Exemple le délit d'exercice illégal de la médecine qui se réalise chaque fois que son auteur pose un acte médical pour lequel il n'a pas compétence. Ou encore le délit de port illégal d'uniforme ou de décoration qui se continue aussi longtemps que l'uniforme ou a décoration est porté.

C/ Les infractions d'habitude

Ce sont celles qui se caractérisent par la répétition d'un même acte.

Exemple: le délit de mendicité, prévu et puni par l'article 190 du CP

L'article 22 alinéas 2 du CP indique à ce sujet que « si l'infraction est constituée par un fait qui se prolonge ou se renouvelle, ou si elle est constituée par la réunion de plusieurs faits, l'infraction est réputée se commettre jusqu'au moment où ces faits ont pris fin. »

Paragraphe 3: La classification fondée sur le degré de réalisation de l'infraction

Une infraction est réalisée ou ne l'est pas. Si l'infraction a commencé et est terminée, on parle d'infraction consommée. Au contraire, si l'infraction n'est pas arrivée à son terme bien que ayant commencé, il s'agit d'une infraction tentée.

A/ Les infractions consommées

Aux termes de l'article 22 alinéas 1 du CP « l'infraction n'est commise que lorsque tous ses éléments constitutifs sont réalisés et réunis. » A savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Mais c'est l'accomplissement de l'élément matériel, c'est-à-dire l'action ou omission caractérisant l'infraction qui permet de savoir si elle est entièrement réalisée ou non. Ainsi dans le vol l'infraction sera consommée si le délinquant réussit à s'emparer de l'objet convoité. Dans le meurtre, l'infraction n'est

consommée que si la mort de la victime est survenue. Si l'infraction n'est pas arrivée à son terme, on parle d'infraction tentée.

B/ Les infractions tentées

L'infraction est dite tentée lorsque l'action qui caractérise l'infraction n'est pas arrivée à son terme ou le résultat escompté n'a pas été atteint. Selon les raisons à la base de cette situation, on distingue plusieurs sortes d'infractions tentées.

On a les infractions interrompues, les infractions manquées et les infractions impossibles.

1/ Les infractions interrompues

Les infractions interrompues ou suspendues sont celles dont la commission a été interrompue ou suspendue par leurs auteurs pour des raisons indépendantes de la volonté de ceux-ci.

Par exemple: le cambrioleur qui à la vue d'une patrouille de police interrompt l'escalade de la clôture ou l'effraction de la porte.

2/ Les infractions manquées

Il s'agit de celles qui sont arrivées à leur terme mais qui n'ont pu aboutir au résultat escompté. Exemple le meurtrier qui tire sur sa victime mais rate sa cible.

3/ Les infractions impossibles

Il y a infraction impossible lorsque le résultat escompté par la commission de celle-ci ne peut être atteint, en raison soit de l'inefficacité des moyens utilisés, soit de l'inexistence même de l'objet de l'infraction..

Exemple : l'avortement d'une femme qui n'est pas enceinte; le meurtre d'une personne déjà décédée.

Section 2 : La répression de l'infraction au regard de l'élément matériel

Pour réprimer une infraction, il faut que soient réunis tous les éléments constitutifs. Que faire alors lorsque l'un de ses éléments en l'occurrence l'élément matériel n'est pas entièrement réalisé ? Autrement dit l'infraction simplement tentée est elle punissable? La question donne lieu à une réponse de principe et à des solutions particulières.

Paragraphe 1 : Le principe de la répression de l'infraction tentée

Aux termes de l'article 24 du code pénal « toute tentative de crime manifestée par un acte impliquant sans équivoque, l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction est considéré comme le crime lui-même s'il n'a été suspendu ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit auteur. » De ce texte, on peut tirer les conditions générales de la répression de la tentative d'infraction. .

A/ Les conditions de la répression

De l'article 24, on retient deux conditions de répression de la tentative:

Un commencement d'exécution de l'infraction et un désistement involontaire de son auteur.

1/ L'existence d'un commencement d'exécution

Aux termes de l'article 24 du C.P, la tentative d'une infraction se caractérise par un acte impliquant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction. Il s'agit d'un acte qui ne souffre d'aucune ambiguïté et qui traduit suffisamment la volonté de son auteur de commettre l'infraction. Cet acte doit donc être assez proche du commencement de l'infraction, d'où l'appellation de commencement d'exécution de l'infraction.

Exemple : Le voleur qui pose la main sur l'objet convoité, le meurtrier qui pointe son arme en direction de sa victime et porte le doigt sur la gâchette. La Jurisprudence est allée plus loin dans la répression en punissant la simple intention alors qu'aucun acte matériel tendant à commencer l'infraction n'avait pas encore été posée. En effet dans une décision (arrêt N°10) du 08 novembre 1986, non publié, la Cour Suprême de Côte d'Ivoire avait retenu la responsabilité pénale, d'individus s'étant rendu de nuit dans un magasin et qui avaient posté un des leurs aux aguets tandis qu'ils discutaient à l'intérieur des modalités d'évacuation des cigarettes qu'ils se proposaient de voler. Elle avait estimé que ces actes étaient la manifestation indiscutable de l'intention de ces individus de commettre le vol projeté.

2/ Le désistement involontaire de l'auteur de l'infraction

L'auteur de l'infraction doit s'être désisté involontairement de continuer son action. Autrement dit que l'interruption ou la suspension ou encore la non réalisation de l'infraction soit indépendante de sa volonté. Car si c'est volontairement que le délinquant a interrompu ou suspendu son action avant qu'elle n'arrive à son terme, il s'agit d'un désistement volontaire et dans ce cas la tentative d'infraction n'est pas punissable. Mais il faut préciser que le délinquant qui regrette son acte après avoir consommé l'infraction peut être puni; car il ne s'agit plus d'un désistement volontaire mais d'un repentir actif qui est sans effet sur la responsabilité pénale.

B/ Le cas particulier de l'infraction impossible

La question de la répression de l'infraction impossible s'est posée.

Plusieurs réponses ont été proposées.

Pour certaines la distinction entre impossibilité absolue et impossibilité relative doit se faire. Dès lors seule une impossibilité relative pourrait entraîner une répression.

Pour d'autres il faut distinguer entre une impossibilité de droit et une impossibilité de fait. Il y a impossibilité de droit lorsque l'acte accompli n'est pas puni par la loi. Exemple: un individu qui croit avoir détourné une mineure, alors que sa victime a en réalité dix-huit ans révolus. La loi ne punit pas le détournement de majeur mais de mineur. Dans ce cas, la répression de l'infraction impossible ne pourrait être retenue. Au contraire, il y a impossibilité de fait, lorsque l'objet même de l'infraction n'existe pas. Exemple: le fait de tirer sur une personne déjà décédée.

Le droit pénal ivoirien punit l'infraction impossible de fait. En effet, l'alinéa 3 de l'article 24 indique que « la tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait. »

Paragraphe 2 : Les modalités de la répression de l'infraction tentée

Toutes les tentatives d'infraction ne sont pas punissables. Si la répression est automatique pour certaines, elle doit être expressément prévue pour d'autres.

A/ Les tentatives punissables

Les tentatives punissables sont les tentatives de crimes et les tentatives de délits. Toutefois, si les tentatives de crimes sont toujours punissables, l'alinéa 2 de l'article 24 du CP nous indique que « la tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». Autrement dit, la tentative de délit n'est punissable que si la loi l'indique expressément. Tel est le cas de l'article 393 du CP en matière de vol.

B/ Les tentatives non punissables

L'article 24 du CP qui prévoit les tentatives punissables n'a pas cité celle de la contravention. On en déduit que la tentative de contravention n'est pas punissable.

Chapitre 3 : L'élément moral

L'élément moral est l'un des trois éléments constitutifs de l'infraction; et l'infraction ne peut en principe pas être réprimée si cet élément fait défaut. En effet, la répression d'une infraction ne se justifie pas uniquement par l'accomplissement de l'acte matériel ou du fait interdit.

Encore faut-il qu'il y ait eu chez son auteur une volonté et une intention clairement exprimée de commettre ledit acte. Mais si cette volonté ou cette intention manifestée permet de classer certaines infractions en diverses catégories, elle fait parfois défaut dans d'autres.

Section 1 : La classification des infractions fondée sur l'élément moral

On distingue à cet effet les infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles.

A/ Les infractions intentionnelles

Les infractions intentionnelles sont celles dont la réalisation a été voulue par l'auteur. Ce dernier ayant voulu aussi bien l'acte infractionnel que les résultats qu'il a produit; d'où la distinction entre le dol général et le dol spécial.

1) Le dol général

C'est la volonté de commettre l'acte interdit et puni par la loi pénale. Exemple : la volonté chez le délinquant de soustraire frauduleusement l'objet convoité ou encore celle de tuer, d'appuyer sur la gâchette de l'arme pour donner la mort à la victime. A cette volonté de commettre l'acte répréhensible, on pourrait ajouter la conscience d'accomplir un acte interdit par la loi. Ce qui suppose la connaissance de la loi ou de l'acte interdit. Cette connaissance est présumée si l'on s'en tient à l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Mais en droit ivoirien, la connaissance ou non de la loi n'est pas nécessaire, puisque l'article 96 du CP indique clairement que l'ignorance de la loi pénale est sans conséquences sur l'existence de la responsabilité pénale.

21 Le dol spécial

Le dol spécial, c'est la volonté de rechercher un résultat précis en commettant l'acte interdit.

Exemple : Dans l'homicide volontaire (meurtre ou assassinat), c'est la volonté de rechercher la mort de la victime. Dans le vol, la volonté de s'approprier l'objet volé. On dit dans ce cas que le dol spécial est déterminé car le délinquant connaît par avance le résultat qu'il recherche. Mais dans certains cas, le dol peut être indéterminé lorsque l'agent agit volontairement en recherchant un résultat délictueux mais sans se le représenter à l'avance. En quoi consistera exactement ce résultat.

Exemple: En matière de coups et blessures volontaires l'auteur des coups et blessures volontaires recherche, en donnant volontairement des coups, à faire mal à la victime, voir même à lui infliger des blessures., .Mais il ne peut pas savoir quelles blessures: blessures à la jambe, à l'œil, infirmité ?

Il convient d'indiquer que la plupart des infractions prévues par le code pénal ivoirien sont des infractions intentionnelles c'est-à-dire impliquant un dol général et un dol spécial.

Exemple : le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le meurtre, le viol, l'assassinat, l'empoisonnement.

B/ Les infractions non intentionnelles

Il s'agit de celles pour lesquelles si le délinquant a voulu l'acte interdit, il n'a pas recherché forcément le résultat survenu. De ce point de vue, on distingue entre deux situations chez le délinquant. L'imprévoyance consciente et l'imprévoyance inconsciente.

1/ L'imprévoyance consciente

Ici, le délinquant a conscience du risque qu'il prend en accomplissant l'acte interdit, mais il espère que le dommage ne se réalisera pas.

Exemple: Le conducteur qui effectue un dépassement dangereux à conscience que cela peut provoquer un accident. Mais il espère que cet évènement ne surviendra pas. Son imprévoyance est consciente.

2/ L'imprévoyance inconsciente

Ici, ni l'acte interdit, ni le dommage qui' en est résulté n'ont été voulus par l'agent. Ils ne sont survenus que par le fait d'une négligence, d'une inattention ou d'une imprudence. Mais l'agent sera néanmoins puni pour sa négligence ou son inattention.

Section 2 : Les infractions n'intégrant pas un élément moral

Paragraphe 1 : Les infractions conventionnelles

Pour certaines infractions, la simple réalisation matérielle du fait réprimé par la loi suffit à la constitution de l'infraction sans qu'il soit nécessaire de rechercher chez son auteur une faute intentionnelle ou non intentionnelle.

La faute ici est une faute matérielle, c'est pourquoi les contraventions sont qualifiées d'infractions matérielles. Ce sont des infractions à des mesures de

police, des règles nécessaires au maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publique. Elles ont un but préventif et visent à prévenir le risque que peut faire courir un mauvais fonctionnement des services publics ou des activités privées par la transgression répétée de la règle. Autrement dit le fait matériel suffit à lui seul pour qu'il y ait une faute contraventionnelle sans qu'il soit nécessaire que l'agent ait conscience de son caractère nocif.

Paragraphe 2 : La répression des infractions contraventionnelles

Il convient de rappeler que les infractions contraventionnelles sont celles dont les peines sont inférieures ou égales à deux mois d'emprisonnement et inférieur à 360.000 d'amendes.

Elles sont jugées par les tribunaux de simple police. La faute n'est pas présumée. Elle se confond avec l'infraction elle-même et le seul fait de commettre matériellement l'acte interdit le démontre suffisamment. Pour cette raison sa preuve n'a pas à être spécialement rapportée. Enfin, il faut savoir que la tentative de contravention n'est pas punissable.

PARTIE II : LE DELEINQUANT

Titre 1: La participation du délinquant à la réalisation de l'infraction

Le délinquant, c'est celui qui commet ou a commis l'infraction. Il peut être seul à le faire ou agir avec d'autres personnes. Dans ce dernier cas, il est important de rechercher le degré de participation de chacune de ces personnes pour savoir si elles ont pris part directement ou indirectement à la réalisation de l'infraction.

Chapitre 1 : La participation directe du délinquant à l'infraction

Lorsqu'il participe directement à l'infraction le délinquant prend une double qualité. Soit celle d'auteur soit celle de co-auteur.

Section 1 : la participation en Qualité d'auteur de l'infraction.

Le code pénal donne la définition de l'auteur dans ses articles 25 et 28; ce qui conduit à distinguer différentes catégories d'auteurs.

Paragraphe 1 : Les différentes catégories d'auteurs

La loi en distingue trois (3) essentiellement :

- l'auteur matériel
- l'auteur moral
- l'auteur intellectuel

A/ L'auteur matériel

C'est la catégorie la plus connue parce que la plus répandue. L'article 25 du CP déclare en effet que « est auteur d'une infraction celui qui la commet matériellement. » L'auteur matériel de l'infraction c'est donc celui qui commet personnellement l'acte interdit ou l'abstention coupable. C'est celui qui est dans le feu de l'action.

B/ L'auteur moral

L'article 25 du CP indique aussi que « est auteur d'une infraction celui qui se sert d'un être pénalement irresponsable pour la faire commettre ou contraint sciemment autrui à la commettre. » la loi considère que celui qui commet matériellement l'infraction dans ces cas n'en est pas responsable ou n'est pas le seul responsable. Elle incrimine aussi celui qui se sert des autres pour commettre l'infraction et qui est considéré comme le véritable auteur.

Ainsi l'être pénalement irresponsable (mineur de 10 ans, le malade mental, l'incapable) ou celui qui agit sous la contrainte serait l'auteur matériel et celui qui s'est servi de ces personnes, l'auteur moral. Le dernier étant celui qui doit être puni.

C/ L'auteur intellectuel

L'article 28 du CP dispose que « Tout individu qui sciemment et sans équivoque incite un tiers par l'un des moyens énumérés à l'article 27 à commettre un crime ou délit, est puni comme auteur de ce crime ou délit, même si celui-ci n'a pas été tenté ou commis. » le texte de l'article 28 vise la répression des commanditaires des informations, c'est-à-dire

les « cerveaux » qui bien souvent échappent à la justice pénale et s'en tirent à bon compte lorsque les infractions qu'ils ont conçu et préparé n'ont pu se réaliser. En effet si ces infractions sont commises ou simplement tentées, ces personnes seront poursuivies comme complice par instigation (article 27 alinéas 1 CF) ; mais si les crimes et les délits projetés n'ont pas été commis ni même tentés, que faire? Faut-il laisser en liberté leurs concepteurs qui restent dangereux pour la société? C'est à ce dilemme que la jurisprudence criminelle a trouvé solution en décidant la poursuite des cerveaux en qualité d'auteurs intellectuels même en absence d'infraction c'est à dire lorsque l'infraction préparée n'a été ni tentée ni commise. C'est cette solution que le code pénal ivoirien a reprise dans son article 25 précité.

Paragraphe 2 : La répression de l'auteur de l'infraction

Qu'il soit auteur matériel, auteur moral ou auteur intellectuel, l'auteur d'une infraction est en général celui qui subit au premier chef la rigueur de la loi; c'est-à-dire qui se voit infliger les sanctions attachées à l'infraction poursuivie pourvu que sa culpabilité soit établie. Mais les sanctions sont prononcées en tenant compte de plusieurs facteurs. L'article 33 alinéas 1 du CP indique à ce sujet que « les peines et les mesure de sûreté prononcées dans les limites fixées ou autorisées par la loi doivent tenir compte des circonstances de l'infraction; du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement ».

Section 2 : La participation en qualité de co-auteur

Aux termes de l'article 26 alinéas 1 du CP, «est co-auteur d'une infraction celui qui sans accomplir personnellement le fait incriminé participe avec autrui et en accord avec lui à sa réalisation. » Il résulte de cette définition légale de la co-action que la réunion de certaines conditions est nécessaire pour qu'il y ait co-action. .

Paragraphe 1 : Conditions d'existence de la co-action

La co-activité nécessite l'accomplissement d'un acte matériel et l'existence d'un accord avec l'auteur de l'infraction.

A/ La nécessité d'un acte matériel de co-action

L'acte matériel de co-action doit être différent du fait principal c'est-à-dire du fait qui constitue l'infraction. L'acte du co-auteur est défini par rapport à l'acte de l'auteur. L'auteur accomplit le fait principal constitutif de l'infraction, le co-auteur un des faits constitutifs matériels de l'infraction.

Exemple : Dans le crime d'assassinat, le guet-apens est un élément constitutif de l'infraction. Si une personne participe à ce guet-apens, elle sera considérée comme co-auteur, tandis que celui qui aura donné la mort sera considéré comme l'auteur de l'assassinat.

B/ L'existence d'un accord préalable entre l'auteur et le co-auteur d'infraction

L'acte matériel de co-action ne suffit pas pour que son auteur soit susceptible de sanctions pénales. Il faut en plus que le co-auteur ait eu l'intention de participer à l'infraction d'autrui.

Il faut donc qu'il soit conscient que le fait auquel il participe est une infraction et qu'il accepte délibérément d'y prendre part. D'ailleurs l'alinéas 2 de l'article 26 indique clairement que « l'absence chez un individu d'une qualité ou circonstance personnellement nécessaire à la commission d'une infraction n'empêche pas sa qualité de co-auteur lorsque en toute connaissance et volonté, il s'associe à la réalisation de la dite infraction.»

Ce qu'il faut donc pour que la co-action soit vraiment réprimée, c'est l'accord préalable entre le co-auteur et les autres participants à l'infraction.

Paragraphe 2 : La répression de la co-action

La répression de la co-action est réglementée par les textes suivants: l'article 30 et 32 alinéas 2 du CP.

Le premier texte indique que « tout co-auteur ou complice d'un crime, d'un délit ou d'une tentative punissable encourt les mêmes peines et les mêmes mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, punissable. » de ce délit ou de la tentative

Mais le second texte précise que « tout co-auteur ou complice est puni pour son propre fait, selon son degré de participation, sa culpabilité et le danger que représente son acte et sa personne. » la combinaison de ces articles nous permet de conclure que si théoriquement l'auteur de l'infraction et le co-auteur encourrent les mêmes sanctions prévues par la loi pour l'infraction commise, dans la pratique la répression sera plus personnalisée, individualisée car chacun sera puni pour son propre fait et son degré de participation.

Chapitre 2 : La participation indirecte du délinquant à l'infraction

Section 1 : La complicité d'infraction

La complicité consiste dans la mise en œuvre intentionnelle de moyens dont le but est de permettre à un tiers de commettre une infraction. Le complice participe de façon indirecte à la réalisation de l'infraction.

Le CP à travers son article 27 définit le complice par rapport à un certain nombre d'actes qu'il pose. Il s'agit des actes matériels de complicité.

Paragraphe 1 : Les actes matériels de complicité

On distingue trois types d'actes matériels de complicité:

L'instruction ou la provocation, la fourniture de moyens et l'aide ou l'assistance.

A/ L'instruction ou la provocation

Aux termes de l'article 27 alinéas 1 du CP « est complice d'un crime ou délit, celui qui, sans prendre une part directe ou déterminante à sa réalisation, donne des instructions pour la commettre ou provoque à sa réalisation en usant de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ». Les instructions sont des indications précises destinées à faciliter ou à rendre possible la réalisation de l'infraction. La provocation contrairement aux instructions doit être réalisée ou accompagnée de certaines circonstances pour entraîner la complicité. A savoir promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

B/ La fourniture de moyen

L'article 27-2 qualifie également de complice d'un crime, celui qui sans prendre une part directe et déterminante à sa réalisation, procure tout moyen devant servir à l'action tel arme, instrument ou renseignement. Peu importe ici que le moyen fourni ait effectivement servi ou non, il suffit qu'il ait été destiné à servir. On peut noter également que le moyen peut être matériel (arme, instrument) mais aussi immatériel (renseignements, indications...)

C/ L'aide ou l'assistance

Le troisième acte matériel constitutif du fait de complicité est précisé par l'article 27-3 du CP en ces termes: « est complice d'un crime ou délit, celui qui sans prendre une part directe ou déterminante à sa réalisation, aide ou assiste directement ou indirectement l'auteur ou un co-auteur de l'infraction dans les faits qui la consomment ou la préparent. »

A titre d'exemple de cette forme de complicité, on peut citer le fait de couvrir 121 fuite d'un délinquant après son forfait.

Paragraphe 2 : L'intention de complicité

La complicité n'est pas uniquement un fait matériel accompli pour participer à la réalisation de l'acte interdit. L'article 27 lui-même parle de celui qui aide ou assiste en connaissance de cause. Cela veut donc dire que le complice doit non seulement vouloir participer à l'infraction mais aussi il doit avoir une pleine conscience de ce qu'il fait c'est-à-dire conscience non seulement 'de l'illicéité de l'acte principal, mais aussi de l'acte de complicité. Que se passe t-il alors si l'auteur principal commet une infraction différente de celle qui avait été projetée avec le complice ?

L'article 29 du CP permet d'y répondre quand il énonce que « tout complice ou co-auteur d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative punissable est également pénalement responsable de toute infraction dont la commission ou la tentative était une conséquence prévisible de l'action concertée ou de la complicité ».

Tel sera le cas d'un individu qui fournit une arme à un cambrioleur dans le but de lui permettre d'intimider un bijoutier pour s'emparer du contenu de son magasin et au cours de l'opération, le cambrioleur pris de panique tue le bijoutier. Le meurtre ainsi commis était une conséquence prévisible du vol projeté par le cambrioleur et le fournisseur de l'arme, dès lors ce dernier sera également tenu pour responsabilité de la mort du bijoutier.

Section 2 : La répression de la complicité

La complicité d'infraction n'est punissable que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- un fait principal punissable
- un acte matériel de complicité.
- une entente préalable entre le complice et les autres participants de l'infraction

Paragraphe 1 : Les conditions de répression de la complicité

A/ la nécessité d'un fait principal punissable

L'acte matériel de complicité se rattache à un fait principal dont il aide à l'accomplissement. Dès lors, pour que l'acte de complicité soit puni il faut que le fait principal auquel il se rattache soit punissable, c'est-à-dire réprimé par la loi. Il en résulte plusieurs conséquences:

1/ Le fait principal doit être une infraction pénale.

Si le fait principal ne constitue pas une infraction pénale, le fait de complicité ne pourra pas être réprimé.

Exemple: Le suicide n'étant pas une infraction en droit ivoirien, celui qui se rend complice d'un suicide ne sera pas puni.

2/ L'infraction doit être qualifiée de crime ou de délit

L'article 27 du CP n'a pas prévu de complicité pour la contravention. Le fait principal doit donc être un crime ou un délit.

3/ La répression du fait principal ne doit pas être empêchée par un obstacle de droit.

Si le fait principal ne peut pas être puni pour cause de prescription, d'amnistie, ou de faits justificatifs, alors le fait de complicité ne le sera pas aussi puisque l'infraction dans ces cas disparaît. Au contraire si la répression est empêchée par une cause subjective (le décès du délinquant, le bénéfice d'une immunité), l'acte de complicité peut être valablement puni.

B/ L'existence d'un fait de complicité

Il s'agit de l'accomplissement d'un des actes matériels de complicité énumérés à l'article 27 du CP. L'instruction ou la provocation, la fourniture de moyens, l'aide ou l'assistance.

C/ Une entente préalable entre le complice et les autres participants à l'infraction

Comme nous l'indiquions plus haut, la complicité n'est pas réprimée par le seul fait qu'un des actes constitutifs matériels a été posé. Encore faut il que son auteur ait agi en connaissance de cause; c'est-à-dire qu'il ait eu connaissance de l'infraction projetée et ait accepté de s'associer à sa réalisation. Il doit donc avoir entre le complice et les autres certes un concours d'actions mais aussi un concours d'intentions. Toutefois aux termes de l'article 29 du CP, le complice peut être également tenu pour responsable d'une infraction non projetée si celle-ci était une conséquence prévisible de l'infraction projetée.

Paragraphe 2 : Les modalités de la répression de la complicité

Celles-ci sont précisées par les articles 30 et 33 alinéas 2 du CP, comme dans la co-action. En effet aux termes de l'article 30 tout co-auteur ou complice d'un crime ou délit ou d'une tentative punissable encourt les mêmes peines et mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, de ce délit ou de la tentative punissable.

Quant à l'article 33 alinéas 2, il précise que tout co-auteur ou complice d'une infraction est puni pour son propre fait, selon son degré de participation, sa culpabilité et le danger que représentent son acte et sa personne.

Titre 2 : La responsabilité pénale du délinquant

La responsabilité pénale vise à imputer l'acte répréhensible à son auteur afin que ce dernier en assume les conséquences pénales c'est -dire subisse les sanctions prévues à cet effet. Cependant, selon les circonstances de la commission de l'infraction ou encore au

regard de la qualité du délinquant au moment des faits, cette responsabilité pénale peut être soit carrément supprimée, soit aggravée, soit tout simplement atténuée.

Chapitre 1 : Les causes qui suppriment la responsabilité pénale

Certaines de ces causes suppriment l'infraction qui fonde la responsabilité pénale. D'autres tout en laissant subsister l'infraction empêchent le prononcé de la sanction.

Section 1 : Les causes qui suppriment l'infraction

L'infraction est la base de la responsabilité pénale. Il n'y a pas de répression pénale sans infraction. Cependant dans certains cas et bien que celle ci ait été matériellement commise, la loi supprime l'infraction, empêchant ainsi de retenir la responsabilité de son auteur. Dans ces cas prévus par la loi, l'infraction est pratiquement justifiée. D'où l'appellation « faits justificatifs » donnée à ces différents cas. Il existe deux sortes de faits justificatifs: les faits justificatifs ordinaires ou classiques et les faits justificatifs spéciaux.

Paragraphe 1 : Les faits justificatifs ordinaires

Le CP présente quatre (4) faits justificatifs ordinaires qui sont :

La légitime défense, l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime et l'état de nécessité.

A/ La légitime défense

Ce fait justificatif est prévu par les articles 100 et 101 du CP. Le premier texte définit la notion quant au second, il traite de la preuve de légitime défense.

Aux termes de l'article 100 du CP « Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont commandés par la nécessité actuelle de défense de soi même ou d'autrui ou d'un bien juridiquement protégé contre une attaque injuste, à condition que cette dernière ne puisse être écarté autrement et la défense soit concomitante et proportionnée aux circonstances,

notamment au danger et à la gravité de l'attaque, à l'importance et à la valeur du bien attaqué ».

Il résulte de ce texte que ne commet pas d'infraction celui qui réagit contre une agression dont il est la victime ou le témoin. On dit qu'il a agi en état de légitime défense. Toutefois pour que cela soit admis il faut que l'agression et la riposte consécutive à l'agression soient intervenues dans certaines conditions.

1/ Condition d'admission de la légitime défense

Ces conditions qui résultent de l'article 100 sont relatives à la fois à l'attaque et à la riposte.

a) Conditions relatives à l'attaque

L'attaque doit réunir trois (3) conditions pour justifier une riposte ou une défense légitime:

- l'attaque doit être réelle:

La réalité de l'attaque est la cause de la riposte et la justification de celle-ci; s'il n'y a pas d'attaque, si l'attaque est simplement supposée ou imaginaire, la riposte n'est pas justifiée. Elle devient elle-même une attaque. Il faut donc qu'il y ait une attaque préalable à la riposte. Il n'y a pas de légitime défense si une personne porte un coup à une autre en pensant que celle-ci allait être la première à le faire. Ici l'agression était imaginaire puisqu'elle n'existait pas au moment où la première personne a porté le coup à la seconde.

- L'attaque doit être actuelle:

L'actualité de l'attaque va de paire avec la réalité de celle-ci.

Elle signifie tout simplement qu'elle doit exister au moment où intervient la riposte. Elle doit être concomitante à la riposte. Si l'agression est déjà commise et passée et qu'intervient la riposte, il n'y a pas légitime défense, mais un simple acte de vengeance

privée. Ainsi n'est pas en état de légitime défense celui qui, victime de coups et blessures volontaires, attend longtemps après pour réagir à l'agression.

- L'attaque doit être injuste:

C'est parce que l'agression ou l'attaque est injuste que la riposte est légitime. L'attaque doit être injuste signifie qu'elle ne trouve aucune explication ni en fait ni en droit. Par exemple une interpellation musclée d'un délinquant récalcitrant est une attaque justifiée. L'utilisation ici de la violence est justifiée par le comportement du délinquant.

b) Conditions relatives à la riposte

Ici deux conditions suffisent à légitimer la riposte: La nécessité et la mesure de la riposte.

- La riposte doit être nécessaire.

Cette condition veut dire que la riposte doit être la seule façon, la seule arme dont dispose la victime pour écarter le danger ou éviter les conséquences dommageables de l'agression. Il ne doit pas y avoir possibilité de faire autrement que de riposter à l'attaque. Si la possibilité d'avoir recours à la Police ou à tout autre moyen existe pour écarter l'agression, la riposte dès lors n'est plus nécessaire.

- La riposte doit être mesurée.

L'article 100 indique que l'acte de défense donc la riposte doit être proportionnée au danger et à la gravité de l'attaque, à l'importance et à la valeur du bien attaqué. Autrement dit la riposte ne doit pas être plus que l'attaque. Par exemple on ne pourrait répondre à une gifle par un coup de fusil. Mais il faut dire que la proportionnalité de la riposte à l'attaque est appréciée moins sévèrement lorsque l'agression porte sur une personne physique que sur un bien.

Lorsque l'agression porte sur une personne physique, la jurisprudence admet que les conséquences de la riposte soient plus graves que celles de l'attaque. Par contre lorsqu'il s'agit d'attaque contre un bien, cette même jurisprudence estime que la légitime défense ne peut être retenue lorsqu'elle occasionne des blessures à quelqu'un pour sauvegarder ses biens. Telle a été une décision de la chambre criminelle de la cour de cassation française le 9 novembre 1979 (voir Dalloz 1979 -, page 92).

Mais quelque soit l'objet de l'agression, la légitime défense ne sera admise que si elle est prouvée.

2/ La preuve de la légitime défense

Deux modes de preuves sont admis en matière de légitime défense, a preuve ordinaire et la présomption de légitime défense.

a) La preuve ordinaire

Elle consiste pour celui qui déclare avoir agi en état de légitime défense, à établir toutes les conditions d'admission de la légitime défense évoquées plus haut. En effet, il doit prouver d'une part que l'agression dont il a été victime était réelle, actuelle et injuste et d'autre part que sa riposte était nécessaire et assurée. Cette tâche qui incombe à la victime de l'agression n'est pas toujours aisée. C'est pourquoi dans certains cas bien précis, la loi a instauré une présomption de légitime défense.

b) La preuve par présomption

L'article 101 du code pénal déclare que « Est présumé agir en état de légitime défense, celui qui commet un homicide, porte volontairement des coups ou faits de blessures soit en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances, soit en se défendant contre les auteurs des vols ou des magas exécutés avec violence ».

Le texte signifie que lorsque une personne a riposté à une agression perpétrée dans les circonstances ci-dessus décrites elle est présumée avoir agi état de, légitime défense. Il appartient à celui qui conteste cet état d'apporter preuve contraire. En effet la présomption de légitime défense de l'article 101 code pénal est une présomption simple, c'est-à-dire une présomption contre laquelle il est possible d'apporter une preuve contraire; seule la charge de la preuve est renversée par la présomption de l' mlicle 101. Dans l'hypothèse qu'indique ce texte, ce n'est plus à celui qui invoque la légitime défense de la prouver mais à celui qui la conteste.

3/ L'agent de Police et la légitime défense

Bien que cela ne fasse pas partie de l'enseignement classique de cette notion juridique qu'est la légitime défense, il nous est apparu nécessaire de l'étudier en rapport avec l'agent de Police. En effet il nous a été donné de constater que la légitime défense est souvent invoquée pour justifier de nombreuses bavures policières. Un bandit est-il sommairement abattu par la Police ? Cet acte est rapidement justifié par le fait que le gangster a été le premier à tirer. Une interpellation violente a-t-elle entraînée pour le suspect des blessures graves, que cela est justifié par la résistance de l'interpeller. C'est donc ici le lieu de rappeler aux élèves de l'Ecole Nationale de Police qui apprennent cette notion qu'il n'y a pas une légitime défense pour la Police et une légitime défense pour le citoyen ordinaire. En effet, l'agent de Police n'a ni plus ni moins de droit que tous les autres citoyens en matière de légitime défense.

Le policier est un agent de la force publique; il a notamment pour mission de faire respecter les lois et les règlements en vigueur; le législateur conscient des risques encourus dans l'exercice de cette mission l'a donc autorisé à porter une arme à feu. Mais ceci ne signifie pas qu'il doit utiliser cette arme n'importe comment et en toutes circonstances. Il ne peut en faire usage en ouvrant le feu que dans les cas extrêmes et ne sera déclaré pénalement irresponsable que si les conditions de la légitime défense sont réunies. Il arrive parfois que pour maîtriser des individus violents, voire dangereux, les agents de police utilisent la force. Mais cette force doit être strictement nécessaire pour

les neutraliser sans plus. La violence gratuite ne peut être admise sous le couvert de la légitime défense.

B/ L'ordre de la loi

Selon l'article 102 du code pénal « Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont ordonnés ou autorisés par la loi ».

Les hypothèses où la loi autorise l'accomplissement de certains actes en réalité infractionnels sont nombreuses. Ces actes parce que ordonnés ou autorisés par la loi perdent leur caractère d'infraction. Mais encore faut-il que la loi qui les autorise soit elle-même régulière.

1/ Les faits ordonnés ou autorisés par la loi.

Différents faits de nature infractionnelle sont ordonnés ou autorisés par la loi.

Exemple

- La perquisition domiciliaire est une violation de domicile autorisée par la loi dans le cadre des enquêtes judiciaires.
- L'intervention chirurgicale du médecin peut être qualifiée de coups et blessures mais celle-ci est autorisée par la loi.
- Le fait de révéler certains secrets professionnels dans le cadre d'une enquête judiciaire est une violation du secret professionnel mais qui est admise par la loi.

2/ Les caractères de la loi

La loi qui ordonne ou autorise les actes infractionnels doit présenter certains caractères pour être admis comme fait justificatif. En effet il doit s'agir :

- d'une norme créée par le législateur c'est-à-dire une loi votée par le parlement.
- d'une loi nationale.

La loi étrangère ne saurait s'appliquer sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

- d'une loi pénale.

Seule une loi pénale crée l'infraction; seule une loi pénale peut la supprimer. L'invocation d'une loi autre que la loi pénale (loi civile, loi commerciale et loi fiscale) ne saurait justifier l'infraction commise.

C/ Le commandement de l'autorité légitime

L'article 103 du CP dispose que « il n'y a l'auteur agit sur ordre de l'autorité légitime.

Dans ce cas celui qui donne l'ordre est responsable de l'acte exécuté et punissable dans la mesure où cet acte ne dépasse pas l'ordre donné.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'ordre n'est pas d'infraction lorsque manifestement illégal. »

Ce texte pose pour son application des conditions concernant tant le donneur d'ordre que l'ordre lui-même.

1/ Conditions relatives au donneur d'ordre

Celui qui donne l'ordre doit être une autorité légitime. Il faut comprendre par là deux choses. La première est que l'autorité légitime doit être une autorité publique (civile, militaire ou administrative) au regard des règles de droit public, c'est-à-dire qu'il dispose du pouvoir de commander l'exécution des lois. Il peut s'agir d'un fonctionnaire ou d'un préfet, d'un maire, d'un magistrat, un supérieur hiérarchique militaire etc.

La seconde est que cette autorité doit agir dans le cadre de ses fonctions, de ses compétences et il doit exister un lien de subordination hiérarchique entre l'autorité qui a donné l'ordre et celui qui l'exécute.

2/ Conditions relatives à l'ordre donné

L'ordre donné ne doit pas être manifestement illicite c'est-à-dire contraire à la loi et au règlement.

Si tel est le cas l'article 103 ne peut trouver application. L'ordre doit être conforme aux lois et aux règlements. Mais même dans ce cas, l'article 103 précise encore que l'acte exécuté ne doit pas dépasser l'ordre donné.

D/ L'état de nécessité.

L'article 104 du CPP indique que « Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont commis pour préserver d'un danger grave et imminent la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou le patrimoine de l'auteur de l'acte ou d'un tiers, et. à la condition que le danger ne puisse être écarté autrement et que l'auteur use de moyens proportionnés aux circonstances». L'état de nécessité, c'est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour échapper à un danger grave qui le menace ou menace un tiers est obligé de commettre une infraction. L'article 104 autorise la commission de l'infraction dans ce cas, mais sous certaines conditions. Les unes sont relatives au danger ou à la menace, les autres concernent l'acte infractionnel accompli.

1/ Conditions relatives au danger ou à la menace.

a/ Le danger doit être grave

Le danger doit être de nature à avoir des conséquences dommageables lourdes.

Exemple : La survenance de la mort.

b/ Le danger doit être imminent

Il doit être sur le point de se réaliser s'il n'est pas circonscrit ou écarté.

c/ le danger doit menacer l'intégrité corporelle, la liberté ou le patrimoine.

Seule une menace contre ces trois choses peut justifier l'infraction dans le cadre de l'état de nécessité. Peu importe la personne qui en est victime. Il peut s'agir de l'auteur de l'infraction lui-même ou d'un tiers.

21 Conditions relatives aux faits commis pour écarter le danger

a/ les faits doivent être nécessaires.

Il n doit pas y avoir une autre possibilité que l'accomplissement des faits infractionnels pour écarter le danger. C'est à dire, le danger ne doit pas pouvoir être évité autrement.

b/ Les moyens utilisés doivent être proportionnés aux circonstances.

Les moyens dont a usé l'auteur des faits pour écarter le danger doivent être proportionnés aux circonstances du danger, c'est-à-dire à la gravité, à l'imminence du danger d'une part et à l'importance de l'intérêt à préserver d'autre part. A savoir, l'intégrité corporelle, la liberté ou le patrimoine. Ainsi par exemple, peut invoquer l'état de nécessité celui qui commet un vol de nourriture dans un marché pour alimenter une personne sur le point de mourir de faim. Il va sans dire qu'ici, l'intérêt à préserver, c'est-à-dire la vie d'une personne est plus importante que l'intérêt à sacrifier, c'est-à-dire le gain du commerçant.

Il faut indiquer que la jurisprudence pose comme autre condition de l'invocation de ce fait justificatif le fait que le danger dont veut se préserver l'auteur de l'infraction n'ait pas été provoqué par lui-même. S'il est à l'origine de la menace qui plane sur lui ou sur le tiers, il ne peut invoquer l'état de nécessité pour justifier l'infraction commise.

Paragraphe 2 : Les faits justificatifs spéciaux

Certains faits prévus par la loi justifient des infractions précises. C'est pourquoi ils sont appelés faits justificatifs spéciaux.

A/ Les actes médicaux.

L'article 350-10 du CP déclare qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'homicide, les blessures ou les coups résultent d'actes médicaux. Toutefois ce même texte pose des conditions. Les unes concernent les actes eux même, les autres, l'auteur de l'acte, les autres encore, la victime ou le patient.

1/ Conditions relatives aux actes médicaux

Les actes médicaux qui justifient les infractions ci-dessus indiquées doivent être de véritables actes médicaux, c'est-à-dire conformes aux données de la science, à l'éthique médicale et aux règles de l'art.

2/ Conditions relatives à l'auteur des actes

Celui-ci doit être une personne légalement habilitée à les pratiquer.

C'est-à-dire quelqu'un qui a fait des études de médecine et a obtenu son diplôme et n'est pas interdit d'exercice.

3/ Conditions relatives au patient

L'acte médical en cause doit avoir été accompli avec le consentement du patient.

S'il n'est pas en état de donner son consentement, il faut celui que son conjoint ou de celui qui est à sa garde.

B/ Les actes sportifs

Il n'y a pas d'infraction non plus lorsque l'homicide les blessures ou les coups résultent d'actes accomplis au cours d'une activité sportive à condition que l'auteur ait respecté les règles du sport pratiqué. Tel la boxe, les arts martiaux.

C/ L'avortement thérapeutique

Aux termes de l'article 367 du, CP « il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption de la grossesse est nécessité par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée. Dans ce cas, le médecin traitant ou le chirurgien doit obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, qui après examen et discussion, attesteront que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention chirurgicale ou thérapeutique».

Section 2 : Les causes qui empêchent la répression de l'infraction

Bien que l'infraction existe dans tous ces éléments constitutifs, la responsabilité pénale de celui qui l'a commise ne peut être retenue pour certaines causes subjectives qui empêchent de le faire. Celle-ci sont dites causes subjectives d'irresponsabilité pénale et sont au nombre de trois: l'altération des facultés mentales du délinquant, les immunités et l'amnistie.

Paragraphe 1 : L'altération des facultés mentales du délinquant

L'article 105 du CP expose que « il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'auteur des faits est atteint, lors de leur commission d'une altération de ces facultés mentales ou d'un retard anormal de son développement tel que sa volonté est abolie ou qu'il ne peut avoir conscience du caractère illicite de son acte.

En effet celui qui n'a pas conscience du caractère illicite d'un acte qu'il pose, ou encore celui dont la volonté est abolie, ne peut être responsable de ses agissements. C'est pourquoi la loi pénale ne retient pas contre une personne atteinte de tels troubles, une responsabilité, même si matériellement elle a commis une infraction. Toutefois certaines conditions sont nécessaires pour qu'une telle situation entraîne l'irresponsabilité pénale de l'auteur de l'infraction.

A/ Conditions tenant à la nature de l'altération

L'article 105 parle d'altération des facultés mentales ou d'un retard anormal de son développement, du développement des facultés mentales. Mais ce qu'il faut retenir c'est que aux termes de l'article 105, cette altération des facultés mentales ou du retard anormal de son développement doit être de nature à abolir la volonté du délinquant ou de nature à lui faire perdre la conscience du caractère illicite de l'acte qu'il pose. Toutes ces conditions ne peuvent être appréciées que par un spécialiste, c'est-à-dire un médecin psychiatre.

B/ Condition tenant au moment de la survenance de l'altération des facultés mentales

C'est au moment de l'action qu'on s'apprécie la responsabilité pénale de l'agent, et la loi exige en conséquence que pour dégager la responsabilité de ce dernier l'altération doit exister au moment de la commission de l'infraction, pas avant ni après. Cette condition est parfois difficile à vérifier car bien souvent le délinquant n'est soumis à un examen psychiatrique qu'après la commission de l'infraction. Parfois même bien longtemps après; les experts ont donc du mal à établir la concomitance entre l'état de trouble mental et la commission de l'infraction. Ils fondent leur conviction sur l'état mental général du délinquant.

Paragraphe 2 : les immunités

Les immunités sont des privilèges, des protections que la loi accorde à certaines personnes en raison de leurs fonctions, leur situation familiale ou sociale. En matière pénale, elles ont pour but, du moins pendant leur durée, d'empêcher toutes poursuites pénales contre ceux qui en bénéficient. Le CP, prévoit deux sortes d'immunité: les immunités familiales et les immunités diplomatiques. Il existe aussi l'immunité parlementaire prévue par la Constitution ivoirienne.

A/ Les immunités familiales

Elles sont prévues par l'article 106 du CP qui dispose que « ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les infractions contre la propriété commises:

- par un conjoint au préjudice de l'autre, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé.
- Par un enfant ou autre descendant au préjudice de ses père ou mère ou autres descendants, par les mère ou père ou autres au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.
- Par les alliés aux mêmes degrés, à condition que l'infraction ait été commise pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux ont été autorisés à vivre séparément. »
- L'immunité familiale de l'article 106 ne bénéficie qu'à des membres précis de la famille et pour certaines infractions exclusivement.

1/ Personnels bénéficiant de l'immunité familiale

L'immunité familiale bénéficie à certains membres de la famille pris dans leurs rapports ou liens personnels. Aussi existe-t-elle :

- entre conjoints, entre un veuf ou une veuve et le conjoint décédé;
- entre enfants et parents, et entre enfants et grands-parents
- entre alliés au même degré (beaux-frères, belles- sœurs) ;
- il convient de préciser ici que par conjoint la loi entend la personne légalement mariée et par enfant, celui dont la filiation est légalement établie à l'égard des père et mère.

2/ Le domaine de l'immunité

L'immunité familiale instaurée par l'article 106 ne joue que pour les infractions contre la propriété, c'est-à-dire vol, abus de confiance, escroquerie. Ce qui exclu les infractions contre les personnes (meurtre, coups et blessures, viol, etc.) et contre les biens (destruction de biens, incendie etc.)

B/I L'immunité diplomatique

L'article 107 alinéas 1, déclare: «ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales, devant les juridictions ivoiriennes, les infractions commises par les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique, telle qu'elle résulte des conventions internationale » ces personnes sont en général, les membres des missions diplomatiques et des organisations internationales accréditées en Côte d'Ivoire. D'ailleurs, l'alinéa 2 du même article précise que« ne peuvent invoquer le bénéfice de cette immunité les personnes de nationalité ivoirienne faisant partie du personnel d'une ambassade d'un consulat ou d'un organisme international accrédité en Côte d'Ivoire ».

C/ L'immunité parlementaire.

L'immunité dont bénéficient les députés pendant la durée de leur mandat est un obstacle à leurs poursuites en cas d'infraction.

Cette immunité leur ait reconnu par la constitution ivoirienne et joue aussi bien pendant les sessions parlementaires qu'en dehors de celles-ci. Mais en cas de flagrant délit, le député peut faire l'objet de poursuites pénales sans que son immunité ait été levée.

Paragraphe 3 : L'amnistie

L'amnistie est une mesure législative c'est-à-dire une loi votée par le parlement qui dépouille rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux. L'amnistie concerne souvent les infractions déjà commises dont certaines ont déjà fait l'objet d'un jugement définitif. Il faut donc distinguer suivant que cette mesure intervient avant ou après le prononcé d'une condamnation devenue définitive. Lorsque la loi d'amnistie intervient avant le prononcé d'une condamnation devenue définitive, elle entraîne l'extinction de l'action publique (article 108 du CP). Dans ce cas les faits amnistiés ne feront plus l'objet de poursuites ou si les poursuites ont déjà été engagées, elles seront arrêtées. Lorsque la loi d'amnistie intervient après le prononcé d'une condamnation devenue définitive, elle

efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toutes les peines et mesure de sûreté (article 108 alinéas 2 du CP).

Qu'elle intervienne avant ou après une condamnation définitive, l'amnistie ne produit ses effets que sur le plan strictement pénal en ce que l'amnistie est sans effet sur l'action civile ainsi que sur les actions et les peines disciplinaires (article 108 alinéas 3 du CP)

Chapitre 2 : Les causes qui atténuent la responsabilité pénale

Au nombre de celles-ci on peut citer les excuses, la minorité et les circonstances atténuantes.

Section 1 : Les excuses

Aux termes de l'article 10 du CP « constitue une excuse toute raison limitativement prévue et définie par la loi et dont l'admission, et sans faire disparaître l'infraction, entraîne soit dispense ou exemption de peine et dans ce cas l'excuse est dite absolutoire, soit atténuation obligatoire de la peine en courue et dans ce cas l'excuse est dite atténuante ».

On distingue ainsi deux sortes d'excuses. Les excuses atténuantes et les excuses absolutoires.

Paragraphe 1 : Les excuses atténuantes

Comme nous l'avons déjà indiqué l'excuse est une raison prévue par la loi et dont l'existence permet d'amoindrir la sanction. Dans le CP on note deux types d'excuses atténuantes. Les excuses atténuantes générales et les excuses atténuantes spéciales.

A/ Les excuses atténuantes générales

Ce sont celles qui s'appliquent à toutes les infractions. Il s'agit de la provocation et de la minorité.

1/ la provocation

L'article 115 du CP dispose que 'peut bénéficier d'une excuse atténuante tout coupable d'un crime ou d'un délit immédiatement provoqué par l'acte illégitime d'autrui contre lui-même ou, en sa présence, contre son conjoint, son descendant ou ascendant, son frère ou sa sœur, son maître ou son serviteur, le mineur, l'incapable ou le détenue dont il a la garde. L'acte illégitime de la victime constitue la provocation qui justifie la réaction de l'infraction.

Mais l'article 115 précise que« la provocation doit être de nature à priver une personne normale de la maîtrise de soi ».

2 / La minorité

La minorité constitue aussi un motif d'excuse atténuante. Aux termes de l'article 116 du CP, les mineurs de 16 et 18 ans qui commettent des infractions peuvent dans certaines conditions bénéficier de l'excuse atténuante. Celle-ci est dite excuse atténuante de minorité.

Lorsqu'elles sont admises, les excuses atténuantes générales réduisent les peines encourues de la manière suivante:

- la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement de 05 à 20 ans.
- la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté de 01 à 10 ans.
- la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par celle de 06 mois à 05 ans.
- la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par celle de 10 jours à 06 mois.

B/ Les excuses atténuant spéciales

Le CP prévoit pour certaines infractions les conditions dans lesquelles les peines encourues peuvent être atténuées. Il s'agit du délit d'arrestation et séquestration arbitraire prévus et punis 1 par les articles 373 et 375 du CP, et le délit de vol d'usage d'un véhicule ou d'un bateau à moteur.

1/ La remise en liberté de la personne arrêtée en cas de délit d'arrestation et de séquestration arbitraire

L'article 373 punit le délit d'arrestation arbitraire des peines de 05 à 10 ans d'emprisonnement et de 500.000 Frs à 5 000 000 Frs d'amende.

Mais l'article 375 indique que ces peines seront de 01 à 05 ans de prison et de 100.000 Frs à 1.000.000 Frs d'amende si les coupables non encore poursuivis ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le 10^e jour accompli depuis l'arrestation, la détention ou la séquestration.

2/ La restitution du véhicule en cas de délit de vol d'usage

L'article 399 du CP punit de 03 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 Frs à 100.000 Frs quiconque utilise temporairement un véhicule ou un bateau à moteur à l'insu de son propriétaire et sans son consentement.

Mais l'alinéas 2 du même article indique que les peines sont réduites de moitié si l'auteur ramène le véhicule ou le bateau à moteur à proximité du lieu où il se trouvait au moment où il l'a appréhendé.

Paragraphe 2 : Les excuses absolutoires

L'excuse absolutoire a pour effet, lorsqu'elle est admise d'empêcher le prononcé de la sanction. Celui qui bénéficie d'une excuse absolutoire sera jugé et sa culpabilité recherchée. Mais il sera dispensé de la peine si sa culpabilité est établie. Les raisons qui justifient l'admission de l'excuse absolutoire ne sont pas très nombreuses. On peut citer la contrainte, l'ordre de l'autorité ennemie ou rebelle, la dénonciation d'une association de malfaiteurs, la renonciation à un acte de rébellion, la minorité.

A/ La contrainte

L'article 112 alinéa 1^{er} du CP déclare que bénéficie de l'excuse absolutoire, celui qui commet une infraction sous l'emprise d'une contrainte irrésistible et à laquelle il lui est impossible de se soustraire. Autrement dit celui qui a été forcé à commettre une infraction peut se voir absous à condition qu'il établisse qu'il a agit sous l'effet d'une contrainte irrésistible.

L'alinéas 2 de l'article 112 précise à cet effet que la contrainte est appréciée en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité eu égard à la situation existante entre l'auteur et sa victime en raison de leur âge, de leur sexe et des rapports de force ou de dépendance existants entre eux.

B/ L'ordre de l'autorité ennemie ou rebelle

En cas de retour à la situation normale, ceux qui sont poursuivis pour avoir obéit aux lois, décrets ou règlement émanant de l'autorité ennemie ou rebelle pendant l'occupation ou l'insurrection, peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire en cas de condamnation (article 113 du CF).

C / La renonciation à la rébellion

L'article 258 du CP punit pour rébellion; quiconque en usant de menaces, violence ou voies de faits, empêche ou tente d'empêcher tout fonctionnaire d'accomplir la mission

dont il est chargé. Mais l'article 262 du CP indique que bénéficient de l'excuse absolutoire les rebelles, autres que les organisateurs ou les dirigeants de la rébellion, qui se retire au premier avertissement, mais hors du lieu de la rébellion, sans résistance et sans arme.

D/ La dénonciation d'une association ou d'un recel de malfaiteurs

L'association et le recel de malfaiteurs sont des délits prévus et punis par l'article 186 alinéa 1^{er} du CP des peines de 01 à 05 ans de prison. Mais l'alinéa 2 précise que le coupable qui, avant toute poursuite, révèle aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association bénéficie de l'excuse absolutoire.

E/ La minorité

La minorité permet également de bénéficier de l'excuse absolutoire. Mais l'article 116 alinéas 2 du CP précise bien qu'il s'agit d'un mineur de 13 ans, c'est-à-dire l'enfant qui n'a pas encore atteint 13 ans révolus au moment des faits.

Section 2 : Les circonstances atténuantes

Paragraphe 1 : Les cas admettant les circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes comme c'est le cas pour les excuses atténuantes sont des faits ou situations entourant la commission de l'infraction et qui lorsqu'elles sont retenues par le juge permettent d'amoindrir les peines infligées aux délinquants.

Toutefois à la différence des excuses atténuantes, les circonstances atténuantes ou plus exactement les cas pouvant donner lieu au bénéfice des circonstances atténuantes ne sont pas préalablement définis par la loi pénale, hormis les cas où elles sont expressément interdites par la loi tel que en matière de détournement des deniers publics (article 226 du CP) de harcèlement sexuelle, de mariage précoce d'un mineur. C'est le juge lui-même qui décide des faits qu'il retient comme circonstances atténuantes. Mais d'une façon générale,

la qualité de délinquant primaire, l'indigence, la maladie etc., sont des circonstances pouvant atténuer la peine de l'auteur de l'infraction.

Paragraphe 2: Les effets des circonstances atténuantes

Elles s'apprécient surtout au niveau des peines dont elles réduisent le quantum en fonction des infractions.

A/ Sur les peine criminelles

Lorsque le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé, la peine principale en matière criminelle est réduite de la manière suivante:

- l'emprisonnement à perpétuité ou temporaire de 05 à, 20 ans en lieu et place de la peine de mort.
- L'emprisonnement de 02 à 20 ans en remplacement de l'emprisonnement perpétuel.
- L'emprisonnement de 01 à 03 ans en remplacement d'un emprisonnement temporaire.

La condamnation peut être en outre assortie d'une amende qui ne peut excéder 1.000.000 de francs.

B/ Sur les peines délictuelles

Sur les peines délictuelles les circonstances atténuantes agissent de la façon suivante: la peine d'emprisonnement et l'amende encourue sont remplacées par une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal et à l'amende. Cette peine peut être réduite jusqu'à un jour de prison.

- Si le délit était passible d'une peine d'emprisonnement uniquement c'est-à-dire sans peine d'amende, cette peine sera réduite jusqu'en dessous du minimum légal ou sera remplacé par une amende uniquement mais dont le montant ne peut excéder 1.000.000.

- Si le délit est passible d'une peine d'amende uniquement, celle-ci sera remplacée par une amende qui ne peut excéder 1.000.000. si le délit était passible d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende celles-ci seront remplacées par une peine d'amende uniquement mais qui ne peut excéder 1.000.000.

C/ Sur les peines contraventionnelles

En matière contraventionnelle et en cas d'admission des circonstances atténuantes par le juge, la peine principale est réduite à une peine d'amende inférieure au minimum légal à l'exclusion de toute peine privative de liberté.

Section 3 : L'aggravation de la responsabilité pénale

L'aggravation de la responsabilité pénale résulte de faits définis par la loi que l'on appelle circonstances aggravantes et qui entraînent ipso facto l'alourdissement de la peine encourue. Une analyse de ces faits à travers le code pénal permet de les classer en 3 grandes catégories. Les circonstances aggravantes inhérentes à la réalisation de l'infraction et celles inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction, puis les circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime.

Paragraphe 1 : Les circonstances aggravantes inhérentes à la réalisation de l'infraction

Celles-ci regroupent les circonstances de commission de l'infraction puis celles relative à l'objet de l'infraction

A/ Les circonstances de commission de l'infraction

Les conditions dans lesquelles l'infraction est commise constituent parfois des cas d'alourdissement de la peine. Le cas le plus significatif nous est donné par le délit de vol qui prend en compte plusieurs circonstances aggravantes de la peine dont celle de temps

(circonstance de nuit) de lieu (vol dans une maison habitée), et de nombre (vol en réunion).

Mais il y a aussi les circonstances de violence, d'effraction extérieure, d'escalade d'usage de fausse clés, d'usage frauduleux d'uniforme ou de costume d'un fonctionnaire public, civil ou militaire, le bris de scellés, le port de masque (article 394 du CF) le port d'arme apparente ou cachée, l'utilisation de véhicule, le port d'un narcotique, l'usage de violence ayant entraîné la mort (article 395 du CP). Pour toutes ces circonstances aggravantes les peines de délit de vol passent de 05 à 10 ans de prison et 300.000 à 3.000.000 d'amende (article 392 du CF) à 10 à 20 ans de prison et 500.000 à 5.000.000 d'amende (article 394 du CP) ou à la peine de mort (article 395 du CF). Il convient toutefois de noter que la peine de mort est abolie depuis la nouvelle constitution ivoirienne du 1er Août 2000.

B/ Les circonstances relatives à l'objet de l'infraction

Par objet de l'infraction, nous attendons la valeur des choses obtenues à l'aide de l'infraction ou les conséquences dommageables de l'infraction.

1/ La valeur des choses obtenues au moyen du crime ou du délit

Aux termes de l'article 110 du CP, lorsque la valeur des choses obtenues au moyen des crimes ou délits de droit commun est égale ou supérieure à 25.000.000 Frs et moins de 50.000.000 francs la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure :

- à 20 ans s'il s'agit d'un crime ;
- à 10 ans s'il s'agit d'un délit ;

Lorsque la valeur des choses obtenues est égale ou supérieure à 50.000.000 francs, la peine d'emprisonnement encourue ne peut être inférieure:

- à l'emprisonnement à vie s'il s'agit d'un crime;
- à 20 ans d'emprisonnement s'il s'agit d'un délit;

Il faut indiquer que les circonstances aggravantes de l'article 110 du CP s'appliquent surtout en matière de délits et crimes économiques. Détournement de deniers publics ou privés, abus de confiance, escroquerie, émission de cheque falsifié etc.

2/ Les conséquences dommageables de l'infraction

Les conséquences dommageables de l'infraction constituent des circonstances aggravantes surtout en matière d'infraction contre l'intégrité physique des personnes et notamment en cas de coups et blessures volontaires.

L'article 345 du CP indique que en cas de coups et blessures volontaires ou toute autre violence ou voie de fait, la peine est de :

- 5 à 20 ans de prison lorsque les coups portés et les blessures faites, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné.
- de 5 à 10 ans de prison, d'une amende de 50.000 Frs à 500.000 Frs lorsque les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente.
- 1 à 5 ans de prison et 20.000 à 200.000 d'amende lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale du travail (ITT) pendant plus de 10 jours.
- 6 jours à un an de prison et 10.000 à 100.000 francs lorsqu'il n'en est résulté aucune maladie ou ITT de l'espèce mentionné plus haut.

Paragraphe 2 : Les circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Ici le législateur a tenu compte de trois éléments, l'état de récidive, la fonction et la qualité de l'auteur de l'infraction.

A/ L'état de récidive

La récidive est prévue par les articles 125 à 128 du CP. C'est la situation d'un délinquant qui commet une seconde infraction après une première pour laquelle il a fait l'objet d'une condamnation définitive.

On distingue plusieurs sortes de récidives: la récidive de crime à crime qui est la situation où le délinquant déjà condamné pour un crime à une peine de prison supérieure à 5 ans, commet un autre crime; la récidive de crime à délit, lorsque le délinquant, condamné une première fois pour crime à une peine inférieure à 5 ans, commet un délit sans que entre la condamnation, et la date de commission du délit, se soient écoulés 5 ans. En fin la récidive de délit à délit pour laquelle le délinquant condamné à une peine supérieure à un an de prison, commet le même délit. Toutes ces formes de récidive ont pour conséquence l'aggravation de la sanction encourue pour la seconde infraction qui peut ainsi passer du simple au double.

B/ La fonction exercée au moment de commission de l'infraction.

La fonction exercée au moment de la commission de l'infraction peut être un motif d'aggravation de la peine tout simplement parce que le législateur estime que celui qui occupe une, telle fonction ne doit pas se laisser à la délinquance. Ainsi, la qualité de fonctionnaire est une source d'aggravation de la répression dans les infractions telles que les détournements de deniers publics (article 225 du CP) la concussion (l'article 229 du CF), la corruption (articles 231 à 232 du CF) l'abus d'autorité (article 236 du CF) le faux en écriture public, ou authentique (article 281 du CF) la délivrance de faux documents (article 286 du CF). Mais aussi les fonctions d'officiers publics ou ministériel (huissier de justice, notaire, commissaire priseur) de syndic de faillite, de liquidateur de société, dans le délit d'abus de confiance (l'article 401 alinéas 2 du CF).

C/ La qualité de l'auteur de l'infraction

Ici il ne s'agit pas de fonction mais du statut de l'auteur de l'infraction surtout par rapport à la victime. Ainsi par exemple, dans les infractions de viol et d'attentat à la pudeur, la qualité de père, ascendant, une personne ayant autorité sur la victime dont elle est chargée de l'éducation, la fondation intellectuelle ou professionnelle est une circonstance aggravante de la peine. .

Ainsi le viol est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans. Mais lorsque l'auteur est l'une des personnes ci-dessus énumérées la peine est la prison à vie (article 354 du CP) de même les peines qui sont normalement de 2 à 5 ans de prison et de 100.000 francs à 1.000.000 francs s'agissant de l'attentat à la pudeur, passent de 5 à 10 ans de prison et de 200.000 francs à 2.000.000 francs lorsque l'auteur est l'une des personnes citées plus haut.

Paragraphe 3 : les circonstances aggravantes inhérentes à la qualité de la victime.

La qualité ou les fonctions occupées par la victime au moment de l'infraction constitue une source d'alourdissement de la peine. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à toutes les infractions d'offense, d'outrage et de violence commises envers les chefs d'état et les représentants des gouvernement étrangers (articles 243 à 246 du CF) et les autorités publiques (articles 247 à 257 du CF). Mais il y a les coups et blessures infligés au père, mère, parents adoptifs ou ascendants (article 346 du CF), les crimes et délits contre les enfants et les personnes incapables de se protéger en raison de leur état physique ou mental (article 361 à 372 du CF).

PARTIE III : LA SANCTION PENALE

L'idée du châtement à infliger à celui qui transgresse les lois a donné lieu à l'édition de sanctions que sont les peines et mesures de sûreté.

Titre 1 : Les peines et mesures de sûreté.

Selon l'article 5 du CP « l'infraction est sanctionnée par des peines et éventuellement par des mesure de sûreté ». Les peines sont donc les premières sanctions de l'infraction; quant aux mesures de sûreté, elles n'interviennent que dans les cas bien précis.

Chapitre 1 : les peines

Les peines sont des sanctions prononcées contre des personnes ayant commis des infractions dans le but de les châtier. Le code pénal pour ce faire distingue deux types de peines: les peines principales et les peines complémentaires.

Section 1 : Les peines principales

L'article 6 alinéa 1^{er} du CP définit la peine principale comme celle qui est la sanction essentielle de l'infraction. Plusieurs types de peines principales sont alors prévus par le code pénal. On a la peine de mort, les peines privatives de liberté et l'amende.

Paragraphe 1 : la peine de mort ou peine capitale

La peine de mort a été supprimée en Côte d'Ivoire par la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000, mais elle a quand même existé en droit pénal comme la sanction la plus grave attachée à certaines infractions telles que l'assassinat, l'emprisonnement etc., elle a même été prévue pour sanctionner le vol aggravé, par la loi N° 95-522 du 6 juillet 1995. Mais la, peine de mort ne s'applique pas aux infractions politiques.

Les conditions d'exécution de la peine de mort sont déterminées par les articles 38 à 42 du CP. Elle se fait par fusillade, hors de la présence du public. Le corps du condamné est alors remis à sa famille si elle le désire, à défaut il est décentement enseveli.

Paragraphe 2 : les peines privatives de liberté

Ce sont celles qui privent le condamné de sa liberté de circulation. Ce dernier est enfermé dans un lieu, une prison, pendant un temps plus ou moins long. La privation de la liberté peut donc être temporaire ou perpétuelle.

A/ Les peines privatives de liberté temporaires

Ici, la privation de la liberté dure un certain temps déterminé par la loi. Ce temps varie en fonction des infractions. Mais d'une façon générale il est compris entre un jour et 20 ans.

B/ Les peines privatives de liberté perpétuelles

La durée de la privation ici, n'est pas limitée dans le temps. L'emprisonnement dure toute la vie. On parle d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à perpétuité. Ces peines sont souvent attachées aux infractions les plus graves telles que l'attentat à des fins politiques (article 158 du CF), le meurtre (article 344 du CF).

Paragraphe 3 : La peine d'amende

A/ Nature de l'amende

L'amende est une sanction pécuniaire qui frappe le délinquant dans son patrimoine. C'est l'obligation faite au condamné de payer à l'Etat une certaine somme d'argent fixée par le juge pour le trouble causé à la société. le montant de l'amende est fixé par le juge en tenant compte de plusieurs paramètres. La situation matérielle du délinquant, ses ressources et charges familiales, sa profession, son âge, son état de santé (article 54 CF).

- Il convient de distinguer l'amende pénale des autres types d'amendes telles que l'amende civile, l'amende fiscale, l'amende de composition.
- L'amende civile est une sanction pécuniaire fixée par le juge civil pour réprimer l'inobservation d'une règle de procédure.

- L'amende fiscale, est à mi-chemin entre l'amende pénale et les dommages intérêts. En effet, elle peut être prononcée par les tribunaux répressifs ou être directement appliquée au contrevenant par l'administration fiscale. Toutefois, à la différence de l'amende pénale, l'amende fiscale indemnise le trésor public du préjudice causé par l'infraction fiscale.
- Quant à l'amende de composition, il s'agit d'une somme forfaitaire dont le paiement est imposé à ceux qui contreviennent à la réglementation au code de la route. Elle doit être payée sur le champ.

B/ Le paiement de l'amende

Les personnes condamnées au paiement d'une amende doivent s'en acquitter entre les mains du trésor public (article 54 alinéas 2 CP) pour ce faire, elles disposent d'un délai de trois (3) mois à compter soit du prononcé de la décision si elles sont en liberté, soit de leur libération si elles étaient détenues. .

Section 2 : Les peines complémentaires

Une peine est dite complémentaire lorsqu'elle est adjointe à la peine principale qu'elle vient soutenir (article 6, alinéa 2 P). Il existe plusieurs sortes de peines complémentaires. Certaines frappent le condamné dans son patrimoine, d'autres le privent de certains droits. D'autres encore assurent la publicité de la condamnation.

Paragraphe 1 : Les peines complémentaires sanctionnant le condamné dans son patrimoine.

Ces peines sont la confiscation mesure générale la confiscation mesure spéciale et le séquestre.

A/ La confiscation mesure générale

La confiscation générale est une sanction prononcée par le juge au profit de l'Etat et qui a pour objet de prendre au condamné tout ou partie de ses biens. Qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Toutefois ne sont pas concernés par cette mesure les biens déclarés insaisissables par la loi notamment l'article 271 du Code de Procédure Civile, Les biens personnels du conjoint ou des enfants dont le condamné avait l'administration la gestion ou la disposition. (art 58 al2 du CF)

Les décisions prononçant la confiscation générale des biens du condamné doivent être publiées au Journal Officiel de Côte d'Ivoire (J.O.C.I) et dans les journaux d'annonces légales, à la diligence de l'Administration des Domaines de l'Etat (Art 60 al 1 du CP)

B/ La confiscation, mesure spéciale

La confiscation spéciale est également prononcée à l'encontre du condamné par le juge et consiste à mettre la main sur certains de ses biens notamment ceux qui sont le fruit de l'infraction ou ceux qui ont servi à la commettre. Dans la première hypothèse la confiscation est obligatoire. Par exemple l'article 5 de la loi sur le trafic et l'usage illicite des stupéfiants prescrit la confiscation des biens meubles et immeubles du condamnés qui sont présumés être le produit de l'infraction c'est-à-dire du trafic de stupéfiants ou qui ont servi à la commettre. Ici également les biens confisqués sont acquis à l'Etat. Leur aliénation est faite par l'Administration des Domaines de l'Etat dans les formes prescrites pour la vente des biens publics.

C / La mise sous séquestre

La mise sous séquestre est une mesure conservatoire prononcée par le juge et qui consiste à garder sous main de justice les biens d'une personne faisant l'objet de poursuites judiciaires. Si à l'issue des poursuites son innocence est reconnue ses biens lui sont restitués; Dans le cas contraire ils sont confisqués et vendus. Les fonds provenant de la liquidation de ces biens vont servir au paiement des frais, amendes et dommages intérêts mis à la charge du condamné. S'il y a un reliquat, cela lui est restitué (art 65 du CP)

Paragraphe 2 : Les peines complémentaires privatives de certains droits.

A/ Les droits de l'article 66 du CP

Aux termes de l'article 66 du CP en cas de condamnation, le juge peut prononcer contre le condamné la privation du droit:

- d'être nommé au fonction de juré, d'assesseur, d'expert ainsi que aux emplois de l'Administration et autres fonctions publiques.
- d'obtenir une autorisation de port d'arme
- d'exercer des charges tutélaires, de porter des 'décorations, d'ouvrir une école et de façon générale d'exercer une fonction se rapportant à l'enseignement à l'éducation ou à la garde des enfants.

- la privation des droits ci-dessus énumérés est obligatoirement prononcée en cas de condamnation pour crime. Sa durée est de 10 ans.

Pour des condamnations en cas de délit, cette sanction est facultative sauf dans les cas où la loi le prévoit expressément. Comme en matière de vol (article 397 du CF) sa durée est de 5 ans.

B/: La destitution militaire et la perte de grade

La destitution militaire est une peine complémentaire perpétuelle. Elle est obligatoirement prononcée en cas de condamnation pour crime à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans. Elle est facultative si la peine est inférieure à 5 ans. Elle entraîne pour celui qui en est frappé, l'exclusion des Forces Armées de Côte d'Ivoire, la perte de grade et le droit d'en porter les insignes et l'uniforme, la capacité d'acquérir de nouveaux grades militaires et la déchéance de droit de porter des décorations. Quant à la perte de grade elle-même, c'est une sanction distincte de la destitution militaire et qui est obligatoirement prononcée contre un officier ou un sous officier condamné à 4 mois de prison avec ou sans sursis pour corruption, vol, escroquerie, abus de confiance, recel etc.

Elle est également prononcée en cas de condamnation à une peine inférieure à 4 mois de prison, assorti d'une privation des droits de l'article 66 du CP ou d'une interdiction de séjour. Mais la perte de grade ne fait pas obstacle à l'acquisition de nouveaux grades.

Paragraphe 3 : Les peines complémentaires assurant la diffusion de la condamnation

A/ La publicité de la condamnation'

La loi exige parfois que la décision de condamnation du délinquant soit largement diffusée afin que tout le monde en ait connaissance. Elle prescrit alors au juge qui a prononcé la condamnation, d'ordonner à titre complémentaire, la publication de la décision de condamnation.

Tels sont les cas des condamnations pour diffamation et en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

B/ Les modalités de la publicité

Elles sont déterminées par l'article 75 du CF. La publicité de la condamnation peut se faire soit par publication dans les journaux d'annonces légales, soit par affichage de la décision dans certains endroits (aux portes du tribunal, des mairies etc.).

C'est le juge qui décide du mode de publication et qui désigne les organes de presse qui doivent assurer cette formalité. Il en détermine également la durée. Mais les frais de publication sont à la charge du condamné.

Chapitre 2 : Les mesures de sûreté

Les mesures de sûreté sont des décisions qui tendent à prévenir la commission d'autres infractions. Aussi portent-elles sur différents aspects de cette prévention.

C'est l'article 35 du CP qui énumère les différentes mesures de sûreté prévues par la loi. On peut les regrouper en quatre grandes catégories.

Section 1 : Les mesures de sûreté garantissant la protection des personnes et des biens

Ces mesures visent à protéger les personnes et les biens contre les agissements des délinquants récidivistes et des délinquants aliénés mentaux.

Paragraphe 1 : L'internement de sûreté

Cette mesure est prévue à l'article 76 du CP et consiste en une prolongation de la détention du condamné même après l'expiration de sa peine normale.

En effet lorsqu'un délinquant est condamné en qualité de récidiviste, le juge qui prononce la condamnation peut ordonner en son encontre une mesure d'internement de sûreté pour une durée comprise entre 5 et 20 ans. Il est alors, après l'expiration de sa peine normale gardé dans un quartier spécial de la prison et astreint au travail (article 76, alinéas 2 et 3 du CP).

Toutefois l'internement de sûreté est une mesure qui ne peut être prise à l'endroit des femmes, des délinquants de moins de 21 ans, des délinquants de plus de 60 ans (article 131 du CP)

Paragraphe 2 : L'internement dans une maison de santé

Elle est propre aux délinquants souffrant d'une altération de leurs facultés mentales. Ceux-ci ne pouvant être condamnés en raison de leur état mental, le juge peut ordonner leur internement dans une maison de santé si une expertise médicale établit que les laisser en

liberté serait dangereux pour eux-mêmes et pour les autres. L'autorité médicale chargée d'exécuter cette mesure doit fournir tous les 6 mois un avis aux autorités judiciaires sur la nécessité ou non de prolonger la décision. Si la mise en liberté du malade ne présente plus de danger, le Procureur de la République du lieu de l'internement y met fin.

Section 2 : Les mesures de sûreté visant à restreindre la liberté de circulation du condamné.

Paragraphe 1 : L'interdiction de paraître en certains lieux

Prévue par les articles 78 et 79 du CP, l'interdiction de paraître en certains lieux est une mesure prononcée par le juge et qui fait défense aux condamnés de revenir dans la localité où il a commis l'infraction afin que sa présence à cet endroit n'entraîne pas des troubles à l'ordre public. Par exemple: un condamné peut se voir interdire de paraître dans une localité où il a commis un assassinat ou un viol qui a défrayé la chronique.

La durée de l'interdiction ne peut dépasser 10ans pour les crimes et 3 ans pour les délits.

Paragraphe 2 : L'interdiction de séjour

L'interdiction de séjour prévue par les articles 80 et 82 du CP consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux dont la liste lui est administrativement notifiée. Il s'agit par cette mesure d'empêcher le condamné de se rendre dans les localités où il pourrait être tenté de commettre encore des infractions. La durée de l'interdiction varie entre 5 et 20 ans pour les crimes et entre 2 et 5 ans pour les délits. Par ailleurs le juge peut assortir cette interdiction de mesure d'assistance et de surveillance.

Paragraphe 3 : L'interdiction du territoire de la République

Cette une mesure qui concerne essentiellement les étrangers et les apatrides. Le juge peut décider d'interdire le territoire de la République de Côte d'Ivoire aux délinquants étrangers dangereux pour l'ordre public même

si ceux-ci n'ont pas fait l'objet de condamnation; par exemple pour cause d'altération 'des facultés mentales. Toutefois en cas d'altération des facultés mentales du délinquant étranger, la mesure d'interdiction du territoire de la République est remplacée par celle d'internement dans une maison de santé en attendant son expulsion.

La durée de l'interdiction du territoire de la République est de 5 à 20 ans pour les crimes et de 2 à 5 pour les délits.

Section 3 : Les mesures de sûreté touchant à l'activité professionnelle du condamné.

Paragraphe 1 : La fermeture d'établissement

La fermeture d'établissement intervient indépendamment de la condamnation prononcée lorsque l'établissement a servi à commettre l'infraction ou a favorisé sa commission.

Exemple : un hôtel peut être frappé par cette mesure après la condamnation de son gérant pour proxénétisme. La durée de la fermeture est décidée par le juge qui a prononcé la mesure; mais dans tous les cas elle ne peut excéder 5 ans, sauf en cas de récidive. La fermeture sera alors définitive. Il faut préciser qu'en cas de fermeture d'un établissement, la même activité ne peut y être exercée même sous un autre nom ou raison sociale (article 85 CF).

Paragraphe 2 : l'interdiction d'exercice d'activité professionnelle

- Le juge peut, en cas de crime ou délit, interdire l'exercice de l'activité commerciale ou industrielle ayant permis ou favorisé la réalisation de l'infraction, lorsque la nature et la gravité de celle-ci le justifient et que la continuation de cette profession peut faire craindre une récidive du condamné (article 86 CF)
- la durée de l'interdiction ne peut excéder 10 ans en matière de crime et 5 ans en matière de délit. En cas de récidive elle peut être prononcée à vie.

Section 4 : Les mesures de sûreté visant à prévenir la commission d'autres infractions.

Paragraphe 1 : Les mesures d'assistance et de surveillance

Tout condamné à l'emprisonnement pour une durée supérieure à deux ans, avec ou sans sursis peut également être placé par le juge sous un régime d'assistance et de surveillance (article 87 du CF).

Ce régime dont la durée ne peut excéder 5 ans, comprend pour celui qui y est soumis des obligations exécutées sous le contrôle du juge de l'application des peines. Ces obligations consistent entre autre à déférer aux convocations l'autorité chargée de la mission d'assistance et de surveillance, recevoir ces visites, le prévenir des changements d'adresses, des absences dont la durée excède un mois, obtenir son autorisation préalable avant tout voyage à l'étranger etc.

Paragraphe 2 : La caution de bonne conduite

Aux termes de l'article 92 du CP « lorsqu'il y a lieu de craindre sérieusement qu'un individu commette un crime ou un délit, soit par ce qu'il se livre à des actes préparatoires de l'infraction, soit parce qu'il profère des menaces graves le juge peut exiger de lui l'engagement exprès de bien se conduire et l'astreindre à cet effet à fournir une sûreté suffisante. » une telle mesure est appelée caution de bonne conduite. Elle constitue en

quelque sorte une garantie donnée par le futur délinquant de ne pas commettre l'infraction qu'il projette. La sûreté est donnée sous forme d'une caution c'est-à-dire une somme d'argent donc le montant est fixé par le juge et qui est versé au trésor public. Mais la sûreté peut être aussi l'engagement d'une personne qui se porte garante du comportement du futur délinquant.

La durée de l'engagement est comprise entre 1 et 5 ans. Si à l'issue du délai fixé par le juge, l'engagement a été respecté, la garantie est levée et la somme déposée est restituée (article 94 alinéas 1 du CP). Si au contraire l'engagement n'a pas été respecté, la somme déposée est acquise à l'état sans préjudice des poursuites judiciaires.

Titre 2 : Les causes qui affectent l'exécution des peines

En principe les peines doivent être exécutées lorsqu'elles sont prononcées par le juge. Cependant certaines situations peuvent conduire à leur suspension ou leur extinction.

Chapitre 1 : La suspension des peines

Les peines prononcées par le juge peuvent voir leur exécution suspendue soit par une mesure de sursis, soit par une décision de libération conditionnelle.

Section 1 : Le sursis à exécution des peines

Le sursis est une mesure de suspension d'exécution de la condamnation prononcée par le juge. Cette mesure décidée également par le juge ayant infligé la peine au délinquant vise à donner une seconde chance à ce dernier afin qu'il se ressaisisse.

- l'article 133 du CP détermine les conditions d'application du sursis ainsi que les effets qu'il produit sur l'exécution de la condamnation.

Paragraphe 1 : Les conditions d'application du sursis

Elles concernent les infractions jugées, la condamnation prononcée et la personnalité du délinquant.

A/ Conditions relatives aux infractions jugées

Pour certaines infractions, la loi stipule expressément que le sursis ne peut être accordé à leurs auteurs. Lorsqu'il s'agit d'infraction n'admettant pas le sursis le juge qui prononce la condamnation ne peut l'assortir du sursis. Au nombre de ces infractions on peut citer le vol (article 396, alinéa 2 du CP). L'abus de confiance (article 401 alinéa 7), l'escroquerie (article 403 alinéa 4 du CP) etc.

Par ailleurs, les infractions jugées doivent être des crimes ou des délits de droit commun.

B/ Conditions relatives à la condamnation prononcée

La condamnation doit être une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans et une amende, ou l'une de ces deux peines seulement. Il en résulte que si la condamnation est supérieure à 5 ans, le sursis ne peut être admis. L'article 133 n'indique pas par ailleurs qu'elle est le montant requis pour que l'amende puisse être assortie du sursis c'est-à-dire que n'importe quelle amende peut bénéficier du sursis à exécution.

C/ Conditions relatives à la personne du condamné

C'est la personne du condamné qui justifie en grande partie le prononcé ou non du sursis par le juge, car cette mesure vise à lui donner une seconde chance et à se resocialiser très rapidement, cela suppose donc qu'il n'ait pas un passé criminel très lourd.

En effet pour l'article 133 du CP, celui-ci ne doit pas être en état de récidive. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit, devenue définitive.

Si toutes ces conditions sont réunies le juge peut accorder le sursis au condamné pour les infractions qui n'excluent pas expressément cette mesure.

Paragraphe 2 : Les effets du sursis

Le sursis produit ses effets sur les peines principales, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement et l'amende. Il n'a aucune influence sur les peines complémentaires et les mesures de sûreté.

Par ailleurs c'est le juge qui décide d'appliquer le sursis aux deux peines principales ou à l'une d'elle seulement. Ainsi il peut prononcer le sursis à exécution des deux peines, ou le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement uniquement ou encore le sursis à exécution de la peine d'amende.

Dans tous les cas la durée d'épreuve pour le délinquant est de 5 ans, Ce délai court à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné commet un autre crime ou un autre délit, avant l'expiration des 5 ans, il perd le bénéfice du sursis qui est révoqué de plein droit. Dans ce cas il subira la première condamnation puis celle qui sera prononcée sans qu'il soit possible d'ordonner la confusion des deux peines.

Si au contraire, il s'est comporté de manière exemplaire, jusqu'à l'expiration des 5 ans, la condamnation antérieure est effacée.

Section 2 : La libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une mesure qui tend à arrêter l'exécution de la condamnation avant terme.

Elle est prononcée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et vise à récompenser les personnes qui ont fait preuve de bonne conduite pendant leur incarcération afin de les

aider à se réinsérer dans la vie sociale. La loi, notamment les articles 689 à 693 du CP exige pour son admission certaines conditions.

Paragraphe 1 : Les conditions d'admission

Deux critères sont retenus par la loi afin de bénéficier d'une telle mesure. Le premier critère est que le condamné doit avoir exécuté une partie de sa peine.

Pour le délinquant primaire l'exécution de la moitié de la peine suffit; pour le délinquant récidiviste, il faut avoir exécuté les 3/4 de la peine. Le second critère exige que le condamné ait fait preuve de bonne conduite pendant son incarcération. En effet c'est sur rapport du régisseur de la prison que le juge de l'application des peines et le Procureur de la République donnent au Garde des Sceaux un avis favorable à la demande de libération conditionnelle.

Ce dernier recueille à son tour l'avis du Ministre de l'intérieur avant de prendre sa décision. S'il décide d'accorder la libération conditionnelle, la mesure produit les effets suivants :

Paragraphe 2 : Les effets de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle comme son nom l'indique est une libération sous condition. La condamnation prononcée n'est pas effacée. Elle est seulement suspendue. Ainsi le condamné est dispensé d'exécuter en prison le reste de sa peine. Mais c'est à certaines conditions qui lui sont signifiées par la mesure. Par exemple déférer aux convocations des autorités judiciaires quand cela est nécessaire ,fixer sa résidence en un endroit précis, informer les autorités judiciaires de ses déplacements surtout à l'extérieur.

Chapitre 2 : L'extinction de la peine

En principe la peine s'éteint après son exécution. Mais elle peut connaître une fin prématurée due à plusieurs événements de fait et de droit.

Section 1 : Le décès du condamné

Le décès du condamné est une cause d'extinction de la peine. Peu importe le moment où intervient le décès. Si la peine n'avait pas encore été exécutée' au moment où survient le décès, elle ne le sera plus. Si le décès est intervenu pendant l'exécution de la peine, celle-ci ne sera pas poursuivie,

Section 2 : La grâce

La grâce est une remise de peine accordée par le Président de la République à certains condamnés. Elle obéit à des conditions de fond et de procédure, c'est-à-dire que la décision de grâce définit elle-même les critères pour bénéficier de la mesure. Elle est accordée par décret présidentiel.

La grâce dispense le condamné de l'exécution de tout ou partie de sa peine. Ce qui a pour effet d'éteindre celle-ci.

Section 3 : La prescription de la peine

La peine s'éteint aussi par prescription c'est-à-dire, après l'expiration d'un certain délai prévu par la loi. Ce délai varie en fonction des infractions jugées et des peines prononcées. Ainsi aux termes de l'article 135 du CP, le délai de prescription des peines est de :

- 20 ans pour les peines criminelles
- 5 ans pour les peines correctionnelles

- 2 ans pour les peines contraventionnelles

Ce délai court en principe du jour où la condamnation est devenue définitive.

Section 4 : L'amnistie

L'amnistie est une cause d'extinction de la peine lorsqu'elle intervient après le prononcé de la condamnation. Par amnistie, le fait incriminé perd son caractère délictueux et rend sans objet la condamnation de son auteur. Ce dernier est alors remis en liberté s'il était détenu et sa peine s'éteint automatiquement.

TABLE DES MATIERES

	PAGES
INTRODUCTION	1-2
PARTIE 1: L'INFRACTION PENALE.....	3
CHAPITRE 1 : L'ELEMENT LEGAL DE L'INFRACTION	4
Section 1 : Le principe de légalité des infractions pénales et de leurs sanctions	4
Paragraphe 1 : La signification du principe	4
A/ Fondement du principe	4
B/ La justification du principe	5
Paragraphe 2 : Les conséquences du principe de légalité.....	6
A/ L'interprétation restrictive de la loi pénale	6
1/ L'interdiction de l'interprétation analogique.....	7
2/ La règle de l'interprétation restrictive de la loi pénale doit être Précisée	7
B/ L'application de la loi pénale dans le temps.....	7
1/ Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale nouvelle.....	8
a/ Signification du principe.....	8
b/ Fondements du principe.....	8
21 L'exception au principe.....	8
Section 2 : Classification des infractions en fonction de l'élément légal.....	9
Paragraphe 1 : La classification fondée sur la gravité des peines sanctionnant l'infraction	9
A/ Les crimes	10
B/ Les délits	10
C/ les contraventions.....	10
Paragraphe 2 : La classification fondée sur la nature de l'infraction.....	11

A/ Les infractions de droit commun	11
B/ Les infractions politiques.....	11
C/ Les infractions militaires.....	11
Paragraphe 3 : Les intérêts de la distinction entre les différents types d'infractions	12
A/ Par rapport aux juridictions chargées de les juger	12
B/ Par rapport à la répression des infractions	12
Chapitre 2: L'élément matériel:.....	13
Section 1 : La classification des infractions en fonction de l'élément matériel.....	13
Paragraphe 1 : La classification fondée sur la forme de réalisation de l'infraction....	13
A/Les infractions de commission	13
1/ Les infractions matérielles	14
2/ Les infractions formelles	14
B/ Les infractions d'omission.....	14
1/ La non assistance à personnes en danger.....	14
2/ L'omission de porter secours.	14
3/Lanon dénonciation de crime.....	15
4/ La non dénonciation de l'innocence d'une personne incarcérée (article280 du CP).....	15
Paragraphe 2 : La classification fondée sur la durée d'exécution des infractions.....	15
A/ Les infractions instantanés.....	15
B/ Les infractions continues ou successives.....	15
C/ Les infractions d'habitude	16
Paragraphe 3: La classification fondée sur le degré de réalisation de l'infraction	16
A/ Les infractions consommées	16
B/ Les infractions tentées.....	17
1/ Les infractions interrompues	17
2/ Les infractions manquées;	17
3/ Les infractions impossibles.....	17

Section 2 : La répression de l'infraction au regard de l'élément matériel	18
Paragraphe 1 : Le principe de la répression de l'infraction tentée	18
A/ Les conditions de la répression	18
1/ L'existence d'un commencement d'exécution	18
21 Le désistement involontaire de l'auteur de l'infraction	19
B / Le cas particulier de l'infraction impossible	20
Paragraphe 2 : Les modalités de la répression de l'infraction tentée	20
AI Les tentatives punissables.....	20
B/ Les tentatives non punissables	20
Chapitre 3 : L'élément moral	21
Section 1 : La classification des infractions fondées sur l'élément moral... ..	21
A/ Les infractions intentionnelles	21
I/ Le dol général	21
1/ Le dol spécial	22
B/ Les infractions non intentionnelles	22
1/ Imprévoyance consciente.....	23
2/ Imprévoyance Inconsciente	23
Section 2 : Les infractions n'intégrant pas un élément moral	23
Paragraphe 1 : Les infractions contraventionnelles	23
Paragraphe 2 : La répression des infractions contraventionnelles.....	24
PARTIE II : LE DELINQUANT	24
Titre 1 : La participation du délinquant à la réalisation de l'infraction.....	24
Chapitre 1 : La participation directe du délinquant à l'infraction	24
Paragraphe 1 : Les différentes catégories d'auteur	25
A/ L'auteur matériel	25
B/ L'auteur moral	25
C/ L'auteur intellectuel.....	25
Paragraphe 2: La répression de l'auteur de l'infraction.....	26

Section 2 : La participation en qualité de co-auteur	27
Paragraphe 1 : Conditions d'existence de la co-action.....	27
A/ La nécessité d'un acte matériel co-action	27
B/ L'existence d'un accord préalable entre l'auteur et le co-auteur de l'infraction.....	27
Paragraphe 2: La répression de la co-action	28
Chapitre 2 : La participation indirecte du délinquant à l'infraction	29
Section 1 : La complicité d'infraction	29
Paragraphe 1 : Les actes matériels de complicité	29
A/ L'instruction ou la provocation	29
B/ La fourniture de moyen.....	29
C/ L'aide ou l'assistance	30
Paragraphe 2: L'intention de complicité	30
Section 2: La répression de la complicité	31
Paragraphe 1 : Les conditions de répression de la complicité	31
A/ La nécessité d'un fait principal punissable.....	31
1/ Le fait principal doit être une infraction pénale	31
2/ L'infraction doit être qualifiée crime ou délit	32
B/ L'existence d'un fait de complicité	32
C/ Une entente préalable entre le complice et les autres participants à l'infraction	32
Paragraphe 2: Les modalités de la répression de la complicité	33
TITRE II: La responsabilité pénale du délinquant	33
Chapitre 1 : Les causes qui suppriment la responsabilité pénale.....	33
SECTION 1 : Les causes qui suppriment l'infraction.....	34
Paragraphe 1 : Les faits justificatifs ordinaires.....	34
A/ La légitime défense	35
1/ Condition d'admission de la légitime défense	35
a) Conditions relatives à l'attaque	35
b) Conditions relatives à la riposte	36

21 La preuve de la légitime défense	37
a) La preuve ordinaire	37
b) La preuve par présomption	37
3/ L'agent de Police et la légitime défense.....	38
B/ L'ordre de la loi	39
1/ Les faits ordonnés ou autorisés par la: loi	39
21 Les caractères de la loi.....	39
C/ Le commandement de l'autorité légitime	40
1/ Conditions relatives au donneur d'ordre	40
2/ Conditions relatives à l'ordre donné	40
D/ L'état de nécessité	41
1/ conditions relatives au danger ou à la menace.....	41
a) Le danger doit être grave	41
b) le danger doit être imminent.....	42
c) le danger doit menacer l'intégrité corporelle, la liberté ou le patrimoine	42
2/ Conditions relatives aux faits commis pour écarter le danger.....	42
a) les faits doivent être nécessaires	42
b) Les moyens utilisés doivent être proportionnés aux circonstances.....	43
Paragraphe 2: Les faits justificatifs spéciaux.....	43
A/ les actes médicaux.....	43
1/ Conditions relatives aux actes médicaux.....	43
2/ Conditions relatives à l'auteur des actes	43
31 Conditions relatives au patient.....	43
B/ Les actes sportifs	44
C/ L'avortement thérapeutique.....	44
SECTION 2 : Les causes qui empêchent la répression de l'infraction	44
Paragraphe 1 : L'altération des facultés mentales du délinquant	44
A/ Conditions tenant à la nature de l'altération.....	45
B/ Condition tenant au moment de la survenance de l'altération des facultés	

Mentales.....	45
Paragraphe 2: Les immunités.....	46
A/Les immunités familiales	46
1/ Personnes bénéficiant de l'immunité familiale	46
2/ Le domaine de l'immunité	47
B/ L'immunité diplomatique	47
C/ L'immunité parlementaire	48
Paragraphe 3 : L'amnistie,.....	48
Chapitre 2: Les causes qui atténuent la responsabilité pénale.....	49
SECTION 1 : Les excuses	49
Paragraphe 1 : Les excuses atténuantes	49
A/ Les excuses atténuantes générales	49
1/ La provocation	49
2 /La minorité.....	50
B/ Les excuses atténuantes spéciales	50
1/ La remise en liberté de la personne arrêtée en cas de délit d'arrestation et de séquestration arbitraire.....	51
2/ La restitution du véhicule en cas de délit de vol d'usage.....	51
Paragraphe 2 : Les excuses absolutoires.....	51
A/ La contrainte	52
B/ L'ordre de l'autorité ennemie ou rebelle.....	52
C/ La renonciation à la rébellion.....	52
D/ La dénonciation d'une association ou d'un recel de malfaiteurs	53
E/ La minorité	53
Section 2 : Les circonstances atténuantes	53
Paragraphe 1 : Les cas admettant les circonstances atténuantes.....	54
Paragraphe 2 : Les effets des circonstances atténuantes.....	54
A/ Sur les peine criminelles	54
B/ Sur les peine délictuelles.....	54

C/ Sur les peines contraventionnelles	55
Section 3 : L'aggravation de la responsabilité pénale	55
Paragraphe 1 : Les circonstances aggravantes inhérentes à la réalisation de l'infraction	55
A/ Les circonstances de commission de l'infraction.....	56
B/ Les circonstances relatives à l'objet de l'infraction	56
1/ La valeur des choses obtenues au moyen du crime ou du délit.....	56
21 Les conséquences dommageables de l'infraction	57
Paragraphe 2 : Les circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction.....	58
A/ L'état de récidive	58
B/ La fonction exercée au moment de commission de l'infraction.....	58
C/ La qualité de l'auteur de l'infraction.....	59
Paragraphe 3 : les circonstances aggravantes inhérentes à la qualité de la victime.....	59
PARTIE III : LA SANCTION PENALE	60
Titre 1 : Les peines et mesures de sûreté	60
Chapitre 1 : Les peines.....	60
Section 1 : Les peines principales.....	60
Paragraphe 1 : La peine de mort ou peine capitale	61
Paragraphe 2: Les peines privatives de liberté.....	61
A/ Les peines privatives de liberté temporaires.....	61
B/ Les peines privatives de liberté perpétuelles.....	62
Paragraphe 3 : La peine d'amende	62
A/ Nature de l'amende.....	62
B/ Le paiement de l'amende.....	62
Section 2 : Les peines complémentaires	63
Paragraphe 1 : Les peines complémentaire frappant le condamné dans son	

patrimoine	63
A/ L confiscation mesure générale	64
B/ La confiscation mesure spéciale	64
C/ La mise sous séquestre	64
Paragraphe 2 : les peines complémentaires privatives de certains droits	65
A/ les droits de l'article 66 du CP	65
B/ : La destitution militaire et la perte de grade	65
Paragraphe 3 : Les peines complémentaires assurant la diffusion de la condamnation.....	66
A/ La publicité de la condamnation.....	66
B/ Les modalités de la publicité.....	66
Chapitre 2 : Les mesures de sûreté	67
Section 1 : Les mesures de sûreté garantissant la protection des personnes et des biens	67
Paragraphe 1 : L'internement de sûreté.....	67
Paragraphe 2 : L'internement dans une maison de santé	68
Section 12 : Les mesures de sûreté visant à restreindre la liberté de circulation du condamné	68
Paragraphe 1 : L'interdiction de paraître en certains lieux	68
Paragraphe 2: L'interdiction de séjour	69
Paragraphe 3 : L'interdiction du territoire de la République.....	69
Section 3 : Les mesures de sûreté touchant à l'activité professionnelle du condamné.....	70
Paragraphe 1 : La fermeture d'établissement.....	70
Paragraphe 2 : L'interdiction d'exercice d'activité professionnelle.....	70
Section 4 : Les mesures de sûreté visant à prévenir la commission d'autres infractions	71
Paragraphe 1 : Les mesures d'assistance et de surveillance.....	71
Paragraphe 2 : La caution de bonne conduite	71

Titre 2 : Les causes qui affectent l'exécution des peines	72
Chapitre 1 : La suspension des peines	72
Section 1 : Le sursis à exécution des peines	72
Paragraphe 1 : Les conditions d'application du sursis	73
A/ Conditions relatives aux infractions jugées	73
B/ Conditions relatives à la condamnation prononcée	73
C/ Conditions relatives à la personne du condamné	73
Paragraphe 2 : Les effets du sursis.....	74
Section2: La libération conditionnelle	75
Paragraphe 1 : Les conditions d'admission	75
Paragraphe 2 : Les effets de la libération conditionnelle.....	75
Chapitre 2: L'extinction de la peine	76
Section 1 : Le décès du condamné.....	76
Section2: La grâce.....	75
Section 3 : La prescription de la peine.....	77
Section 4: L'amnistie.....	77